



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2006

18 décembre 2006

ISSN 07619618

N° 14

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- Arrêté n° 2006.RA.415 du 16 novembre 2006 portant renouvellement de l'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus pour le centre hospitalier intercommunal du Léman p 10

PREFECTURE DE REGION

Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

- Arrêté n° SGAR.06.369 du 12 octobre 2006 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Haute-Savoie..... p 11
- Arrêté n° SGAR.06.495 du 4 décembre 2006 portant nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie..... p 12

RECTORAT

- Arrêté DEX 3 – XIII – 06 – 271 du 28 novembre 2006 relatif à l'ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire au titre de la session 2007 pour l'académie de Grenoble..... p 13

CABINET

- Arrêté préfectoral n° 2006.2649 du 20 novembre 2006 attribuant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers – promotion du 4 décembre 2006..... p 14
- Arrêté préfectoral n° 2006.2732 du 28 novembre 2006 portant installation du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale..... p 17
- Arrêté préfectoral n° 2006.2734 du 29 novembre 2006 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports – Promotion du 1er janvier 2007..... p 18

- Arrêté préfectoral n° 2006.2843 du 4 décembre 2006 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communal – Promotion du 1er janvier 2007..... p 19
- Arrêté préfectoral n° 2006.2887 du 7 décembre 2006 attribuant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale – Promotion du 1er janvier 2007 (arrêté complémentaire)..... p 30

<p>DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES</p>
--

- Arrêté préfectoral n° 2006.2844 du 4 décembre 2006 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « Chavants et Chatelard »..... p 31
- Arrêté préfectoral n° 2006.2880 du 7 décembre 2006 portant agrément pour la formation SSIAP de l'Agence Annemassienne de Sécurité Incendie..... p 31

<p>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</p>
--

- Arrêté préfectoral n° 2006.2427 du 2 novembre 2006 délivrant une habilitation de tourisme – SAS Hôtel « La Villa des Fleurs » à Talloires..... p 34
- Arrêté préfectoral n° 2006. 2581 du 14 novembre 2006 modificatif portant distraction du régime forestier – commune de Villards-sur-Thônes..... p 34
- Arrêté préfectoral n° 2006. 2597 du 16 novembre 2006 modifiant la licence d'agent de voyages de la SARL « SKY GATE TRAVEL » à Annecy..... p 35
- Arrêté préfectoral n° 2006. 2598 du 16 novembre 2006 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme SARL « PASS MONTAGNE » à Le Biot..... p 35
- Arrêté préfectoral n° 2006.2620 du 17 novembre 2006 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la société SMTP SAS à Amancy..... p 35
- Arrêté préfectoral n° 2006.2621 du 17 novembre 2006 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par le syndicat intercommunal de Flaine à Araches..... p 37
- Arrêté préfectoral n° 2006.2622 du 17 novembre 2006 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la société SARL Les Carrières du Salève à Viry..... p 38
- Arrêté préfectoral n° 2006.2633 du 20 novembre 2006 portant déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes (canalisation Oyonnax – Groisy) commune d'Allonzier-la-Caille..... p 40
- Arrêté préfectoral n° 2006.2634 du 20 novembre 2006 autorisation la construction et l'exploitation d'une canalisation – commune d'Allonzier-la-Caille..... p 41
- Arrêté préfectoral n° 2006.2679 du 21 novembre 2006 portant autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. et Mme COURTEHEUSE – commune de Mieussy..... p 42

- Arrêté préfectoral n° 2006.2680 du 21 novembre 2006 portant autorisation de reconstruction du chalet d'alpage de M. Jean-Paul BESSON – commune d'Abondance.. p 43
- Arrêté préfectoral n° 2006.2681 du 21 novembre 2006 portant refus d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Thierry PERROLLAZ – commune de Magland.... p 44
- Arrêté préfectoral n° 2006.2684 du 21 novembre 2006 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de la Semine..... p 45
- Arrêté préfectoral n° 2006.2724 du 27 novembre 2006 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.... p 45
- Arrêté préfectoral n° 2006.2730 du 28 novembre 2006 portant dissolution du syndicat mixte pour l'étude et la réalisation par concession d'un tunnel routier sous le Semnoz.... p 46
- Arrêté préfectoral n° 2006.2742 du 29 novembre 2006 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.... p 46
- Arrêté préfectoral n° 2006.2745 du 30 novembre 2006 mettant fin à la suspension d'une licence d'agent de voyages – SARL TRAVELLING à Archamps..... p 46
- Arrêté préfectoral n° 2006.2796 du 1er décembre 2006 portant déclaration d'utilité publique du projet d'implantation du futur hôpital intercommunal Annemasse – Bonneville p 47
- Arrêté préfectoral n° 2006.2834 du 4 décembre 2006 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - commune de Poisy..... p 48
- Arrêté préfectoral n° 2006.2835 du 4 décembre 2006 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - commune de Gruffy..... p 49
- Arrêté préfectoral n° 2006.2836 du 4 décembre 2006 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - commune de Sallanches..... p 50
- Arrêté préfectoral n° 2006.2837 du 4 décembre 2006 portant création du groupement local de coopération transfrontalière des transports publics transfrontaliers..... p 51
- Arrêté préfectoral n° 2006.2854 du 5 décembre 2006 portant mise à disposition du public du dossier d'unité touristique nouvelle (projet création golf trous) – commune d'Andilly..... p 52
- Arrêté préfectoral n° 2006.2868 du 7 décembre 2006 portant suspension d'un agrément de tourisme – Association « Butterfly et Papillon » à Annecy..... p 53
- Arrêté préfectoral n° 2006.2869 du 7 décembre 2006 portant suspension d'un agrément de tourisme – SARL INFLUENCE 2 à La Clusaz..... p 53
- Arrêté préfectoral n° 2006.2877 du 7 décembre 2006 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du canton de Rumilly..... p 54
- Arrêté préfectoral n° 2006.2886 du 7 décembre 2006 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Bas Chablais..... p 56
- Arrêté interpréfectoral du 22 novembre 2006 établissant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Genève – Cointrin..... p 56

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
--

- Décisions du 24 octobre 2006 de la commission nationale d'équipement commercial..... p 58

SOUS - PREFECTURES

Sous-Préfecture de Bonneville

- Arrêté préfectoral n° 2006.255 du 2 octobre 2006 portant agrément de M. Michel PIGNAL en qualité de garde chasse particulier de l'ACCA de Mieussy..... p 59
- Arrêté préfectoral n° 2006.268 du 10 octobre 2006 portant agrément de M. Joseph MARIOTTI en qualité de garde chasse particulier de l'AICA du Môle..... p 60
- Arrêté préfectoral n° 2006.269 du 10 octobre 2006 portant agrément de M. Vincent JOLIVET en qualité de garde chasse particulier de l'AICA du Môle..... p 60
- Arrêté préfectoral n° 2006.270 du 11 octobre 2006 portant renouvellement de l'agrément de M. J. M. MOLLARD en qualité de garde chasse particulier de l'ACCA des Contamines-Montjoie..... p 61
- Arrêté préfectoral n° 2006.277 du 23 octobre 2006 portant agrément de M. Jérémie ALLARD en qualité de garde chasse particulier de l'ACCA de Cluses..... p 62
- Arrêté préfectoral n° 2006.281 du 24 octobre 2006 portant renouvellement de l'agrément de M. Roland CUIDET en qualité de garde chasse particulier de l'ACCA des Contamines-Montjoie..... p 63
- Arrêté préfectoral n° 2006.284 du 10 novembre 2006 portant agrément de M. Guillaume GEROUDET en qualité de garde chasse particulier de l'ACCA de la Cote d'Arbroz..... p 64
- Arrêté préfectoral n° 2006.286 du 14 novembre 2006 portant agrément de M. Claude MARIN CUDRAZ en qualité de garde particulier de la Compagnie du Mont-Blanc..... p 65
- Arrêté préfectoral n° 2006.287 du 14 novembre 2006 portant agrément de M. Nihat KARATOPRAK en qualité de garde particulier de la Compagnie du Mont-Blanc..... p 66
- Arrêté préfectoral n° 2006.288 du 14 novembre 2006 portant agrément de Melle Céline BOINET en qualité de garde particulier de la Compagnie du Mont-Blanc..... p 66
- Arrêté préfectoral n° 2006.295 du 21 novembre 2006 portant agrément de M. Yves GOJON en qualité de garde particulier de la Compagnie du Mont-Blanc..... p 67
- Arrêté préfectoral n° 2006.299 du 22 novembre 2006 portant agrément de M. Jean-Marc FARINI en qualité de garde particulier de la Compagnie du Mont-Blanc..... p 68
- Arrêté préfectoral n° 2006.300 du 22 novembre 2006 portant agrément de M. Nicolas PUGNAT en qualité de garde particulier de la Compagnie du Mont-Blanc..... p 69
- Arrêté préfectoral n° 2006.301 du 22 novembre 2006 portant agrément de M. Gabriel TROUBAT en qualité de garde particulier de la Compagnie du Mont-Blanc..... p 70
- Arrêté préfectoral n° 2006.302 du 22 novembre 2006 portant agrément de M. Philippe VIOTTE en qualité de garde particulier de la Compagnie du Mont-Blanc..... p 71
- Arrêté préfectoral n° 2006.303 du 23 novembre 2006 portant agrément de M. Jean-Paul COULON en qualité de garde particulier de la Compagnie du Mont-Blanc..... p 72
- Arrêté préfectoral n° 2006.303 du 30 novembre 2006 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour la réalisation d'une gendarmerie intercommunale Cluses – Scionzier..... p 73

Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains

- Arrêté préfectoral n° 168.2006 du 29 novembre 2006 portant agrément de M. Daniel JALLUD en qualité de garde chasse particulier pour l'ACCA d'Habère-Lullin..... p 75

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SACL.3 du 15 septembre 2006 instituant une servitude de passage de canalisation avec occupation temporaire de terrains – commune de Saint Paul-en-Chablais..... p 76
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEGE.122 du 21 novembre 2006 portant distraction du régime forestier – commune de Thonon-les-Bains..... p 77
- Décision préfectorale du 15 novembre 2006 portant refus d'exploiter – commune de Praz-sur-Arly..... p 77

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

- Arrêtés d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..... p 79
- Arrêté préfectoral n° DEE.2006.1198 du 12 octobre 2006 portant occupation temporaire de parcelles – commune de Présilly..... p 82
- Arrêté préfectoral n° DEE.2006.1281 du 2 novembre 2006 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – communes de Cluses, Magland, Passy, Sallanches, Domancy et Saint Gervais-les-Bains..... p 83
- Arrêté préfectoral n° DDE.2006.1311 du 20 novembre 2006 portant cessibilité de parcelles – commune de Saint Paul-en-Chablais..... p 83
- Arrêté préfectoral n° DDE.2006.1335 du 24 novembre 2006 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – communes d'Ayze, Bonneville et Marignier..... p 83
- Arrêté préfectoral n° DDE.2006.1348 du 4 décembre 2006 portant cessibilité de parcelles – commune de Neydens..... p 84
- Arrêté préfectoral n° DDE.2006.1138 du 26 septembre 2006 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – communes d'Essert-Romand et La Cote d'Arbroz..... p 84
- Arrêté préfectoral n° 2006.2978 du 18 décembre 2006 pris en application du décret n° 2006.1342 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux collectivités territoriales des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour l'exercice des compétences en matière de routes nationales transférées..... p 84
- Arrêté préfectoral n° 2006.2979 du 18 décembre 2006 pris pour l'application du décret n° 2006.1341 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la

mer qui concourent à l'exercice des compétences de ces collectivités dans le domaine des routes départementales..... p 85

- Arrêté préfectoral n° 2006.2980 du 18 décembre 2006 pris pour l'application du décret n° 2006.1341 du 6 novembre 2006 relatif au transfert à certains départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer qui participent à l'exercice des compétences transférées en matière de fonds de solidarité pour le logement..... p 86

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.522 du 6 novembre 2006 portant tarification de l'ESAT « Les Hermones » à Thonon-les-Bains..... p 88
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.523 du 6 novembre 2006 portant tarification de l'ESAT « Le Mont Joly » à Sallanches..... p 89
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.524 du 6 novembre 2006 portant tarification de l'ESAT « du Borne » à Saint Pierre-en-Faucigny..... p 89
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.525 du 6 novembre 2006 portant tarification de l'ESAT « du Faucigny » à La Roche-sur-Foron..... p 90
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.526 du 6 novembre 2006 portant tarification de l'ESAT « de Novel » à Annecy..... p 91
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.527 du 6 novembre 2006 portant tarification de l'ESAT « de Messidor » à Cran-Gevrier..... p 92
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.528 du 6 novembre 2006 portant tarification de l'ESAT « Le Parmelan » à Seynod..... p, 93
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.529 du 6 novembre 2006 portant tarification de l'ESAT « Le Monthoux » à Annemasse..... p 94
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.530 du 6 novembre 2006 portant tarification de l'ESAT « La Ferme de Chosal » à Copponex..... p 95
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.531 du 6 novembre 2006 portant tarification de l'ESAT « de l'OVE » à Faverges..... p 96
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.538 du 8 novembre 2006 portant tarification de l'ESAT « La Menoge » à Ville-la-Grand..... p 97
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.539 du 8 novembre 2006 portant tarification de l'ESAT « des Camarines » (ex Thiou) à Cran-Gevrier..... p 98
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.540 du 8 novembre 2006 portant tarification de l'ESAT « de la Dranse » à Thonon-les-Bains..... p 98
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.573 du 23 novembre 2006 portant déclaration d'utilité publique – commune de Moye..... p 99
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.574 du 23 novembre 2006 portant déclaration d'utilité publique – commune d'Habère-Lullin..... p 103

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.575 du 23 novembre 2006 portant déclaration d'utilité publique – commune de Vailly..... p 107
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.578 du 24 novembre 2006 portant extension de l'ESAT « du Faucigny » à La Roche-sur-Foron..... p 111
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.581 du 24 novembre 2006 portant modification de la tarification du SESSAD « Home Fleuri » Association Championnet..... p 112
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.582 du 24 novembre 2006 portant modification de la tarification du CRP « Jean Foa » Association LADAPT à Evian-les-Bains..... p 113
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.583 du 24 novembre 2006 portant modification de la tarification de l'ITEP « Le Home Fleuri » Association Championnet..... p 114
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.584 du 24 novembre 2006 portant modification de la tarification du FAM « Villa Leirens » Association Armée du Salut..... p 115
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.585 du 24 novembre 2006 portant modification de la tarification du CRP « L'Englennaz » à Cluses..... p 116
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.586 du 24 novembre 2006 portant modification de la tarification du CRP « La Ruche » à Annecy-le-Vieux..... p 117
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.634 du 29 novembre 2006 modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques – CODERST - p 118

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

- Arrêté conjoint n° 2006.2342 du 17 octobre 2006 portant tarification 2006 de l'établissement public départemental autonome « Le Village du Fier » à Pringy..... p 120

INSPECTION ACADEMIQUE

- Arrêté du 23 novembre 2003 portant ouverture du registre d'inscription à l'examen du diplôme national du brevet – session 2007..... p 122

A. N. P. E.

- Décision n° 10 du 31 octobre 2006 portant modification de la décision n° 72.2006 de délégation de signature..... p 123

AVIS DE CONCOURS

- Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel spécialisé – Hôpital Andrevetan à La Roche-sur-Foron..... p 124
Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres en vue de pourvoir un poste de cadre de santé – Centre Hospitalier Public d'Hauteville (01)..... p 124
- Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie – Centre Hospitalier d'Aix-les-Bains..... p 125
- Avis d'ouverture de concours – Hôpitaux du Léman à Thonon-les-Bains..... p 125

DIVERS

Commune de Bluffy

- Arrêté municipal du 29 novembre 2006 portant déclaration de biens vacants et sans maître..
..... p 126

Réseau Ferré de France

- Décision du 11 septembre 2006 portant déclassement du domaine public ferroviaire – commune de Neuvecelle..... p 126
- Décision du 11 septembre 2006 portant déclassement du domaine public ferroviaire – commune de Saint Julien-en-Genevois..... p 127



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Arrêté n° 2006.RA.415 du 16 novembre 2006 portant renouvellement de l'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus pour le centre hospitalier intercommunal du Léman

ARTICLE 1 : La demande visant :

- à obtenir le renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (multi organes et tissus : cornées, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments et fascia lata),
- à effectuer des prélèvements de tissus (cornées) sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,

est accordée au Centre hospitalier intercommunal du Léman.

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle est renouvelable un an avant la fin de validité de la période d'autorisation et dans les mêmes conditions que celle-ci.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R. 6122-42, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. De même, le recours contentieux peut être engagé à l'issue de la procédure du recours hiérarchique dans le délai de deux mois suivant celle-ci.

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, le Directeur départemental des Affaires sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Haute Savoie

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Rhône Alpes
Jean Louis BONNET



PREFECTURE DE REGION

Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté n° SGAR.06.369 du 12 octobre 2006 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Haute-Savoie

Article 1er : sont nommés membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociales et d'allocations familiales de Haute-Savoie :

- En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :
 - la Confédération Générale du Travail (CGT) :
 - Titulaires : M. Jean-François NATON
M. Jean-Paul LARESE
 - Suppléants : non désigné
non désigné
 - la Confédération Générale du Travail (CGT) – Force Ouvrière (FO) :
 - Titulaires : M. Patrick BOITTIN-BARDOT
M. Guy TUFFET
 - Suppléants : Mme Catherine QUILEZ
M. François GAROFALO
 - la confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :
 - Titulaires : M. Paul BLANC
M. Jean-Jacques RIVALS
 - Suppléants : Mme Suzanne DEBROUX (née VOISIN)
Non désigné
 - la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :
 - Titulaire : Mme Sophie SERVETTAZ (née VIRAT)
 - Suppléant : M. Marc BESSON
 - la Confédération Française de l'Encadrement CGC (C.F.E. - C.G.C.) :
 - Titulaire : M. Yann ROBERT
 - Suppléant : M. Jean-Paul DIF TRUGIS
- En tant que représentants des employeurs sur désignation :
 - du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :
 - titulaires : Mme Evelyne GARLASHELLI (née JOUANNIS)
M. Bernard CAMBUS
M. Jean-Louis CHARVIN
 - Suppléants : Mme Christiane MONNET (née COTERLAZ)
Gilles BODDELE
M. Pascal ROSET
 - de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :
 - Titulaire : M. Patrick CHATELAIN
 - Suppléant : M. Jean-Claude BETEND
 - de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :
 - Titulaire : M. Bernard MUGNIER
 - Suppléant : non désigné
- En tant que représentants des travailleurs indépendants sur désignation de :
 - la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :
 - Titulrie : M. Jacques RAFFIN

- Suppléant : non désigné
 - l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :
 - Titulaire : non désigné
 - Suppléant : Mme Hélène CHARVET QUEMIN (née RUELLAN)
 - l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) et la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL) conjointement
 - Titulaire : non désigné
 - Suppléant : non désigné
- En tant que personnes qualifiées sur désignation du Préfet de la région Rhône-Alpes :
- M. Gérard FAVRAY
 - M. Patrick LANDECY
 - M. Claude PARDEL
 - M. Jean-Louis TRIBOULET.

Article 2 : Le mandat des administrateurs nommés par le présent arrêté prend un effet immédiat.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet du département de la Haute-Savoie et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône -Alpes sont chargés, chacun de ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Jean-Pierre LACROIX

Arrêté n° SGAR.06.495 du 4 décembre 2006 portant nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 06-365 du 12 octobre 2006 est modifié comme suit :

Est nommé membre du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie :

- En tant que représentant des assurés sociaux sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) :

Suppléant : Monsieur Christian DELIEUTRAZ.

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat de l'administrateur nommé par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Haute-Savoie, et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône,
par délégation, le Chargé de mission Adjoint au SGAR,
Alain ESPINASSE



RECTORAT

Arrêté DEX 3 – XIII – 06 – 271 du 28 novembre 2006 relatif à l'ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire au titre de la session 2007 pour l'académie de Grenoble

Article 1 : les pré-inscriptions pour l'académie de Grenoble sont ouvertes du 27 novembre 2006 au 18 décembre 2006 , 17 heures. La clôture du registre des inscriptions est fixée au 12 janvier 2007, le cachet de la poste faisant foi.

Article 2 : les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 21 février 2007 à Grenoble.

Article 3 : les épreuves orale d'admission auront lieu le 12 mars 2007 à Grenoble.

Article 4 : le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général.



CABINET

Arrêté préfectoral n° 2006.2649 du 20 novembre 2006 attribuant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers – promotion du 4 décembre 2006

ARTICLE 1 : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs pompiers du corps départemental de la Haute-Savoie dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

MEDAILLE D'ARGENT AVEC ROSETTE

- M. Jean-Marc BOUVIER**
Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Morzine-Avoriaz

MEDAILLE D'OR

- M. Pierre COINTEREAU**
Lieutenant de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Saint Paul en Chablais
- M. Jean-Luc COUTIERE**
Adjudant chef de sapeurs pompiers professionnels, service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie
- M. Olivier GAILLARD**
Adjudant de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Marnaz
- M. Philippe JACQUARD**, sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours principal d'Annemasse
- M. Michel ROCH**, adjudant de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de La Roche/Foron
- M. Alain ROSSIN**
Caporal de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention des Gets

MEDAILLE DE VERMEIL

- M. Eric BAGUET**
Sergent chef de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours principal d'Annemasse
- M. Hervé BENETTI**
Capitaine de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours de La Roche/Foron
- M. Jean-Michel BONTAZ**
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Marnaz
- M. Michel CATHELIN**
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Chavanod
- M. Paul CHARLES**
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Chevenoz
- M. Noël CHARRIERE**
Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de Boège
- M. Jean-Louis CHARVIN**
Major de sapeurs pompiers volontaires, chef du centre de première intervention de Sillingy
- M. Jean CUIDET**

- Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention des Contamines Montjoie
- ☐ **M. Jean-Paul DEFFAYET**
Caporal de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Sixt
- ☐ **M. Alain DELEAGE**
Adjudant chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de Douvaine
- ☐ **M. Joseph DUMONT**
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Chevenoz
- ☐ **M. Bernard FORAX**
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Sixt
- ☐ **M. Claude GERFAUD-VALENTIN**
Sergent de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Domancy
- ☐ **M. Jean-Paul JOSSERAND**
Adjudant chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Sillingy
- ☐ **M. Jean-Louis LAGNEAU**
Sergent chef de sapeurs pompiers professionnels, service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie
- ☐ **M. Michel LAVANCHY**
Lieutenant de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de Morzine Avoriaz
- ☐ **M. Michel LYARD**
Adjudant de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours principal d'Annecy
- ☐ **M. Roger MOREL**
Sapeur pompier volontaire de 2^{ème} classe, centre de première intervention d'Usinens
- ☐ **M. Lucien NICOUD**
Adjudant chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention des Contamines Montjoie
- ☐ **M. Philippe RENAND**
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de Samoëns
- ☐ **M. Jérôme ROCH-DUPLAND**
Sapeur pompier volontaire de 1^{ère} classe, centre de première intervention des Contamines Montjoie
- ☐ **M. Michel ROSSET**
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de Megève
- ☐ **M. Joël SCURI**
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Sixt
- ☐ **M. René SOCQUET-CLERC**
Adjudant chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de Megève
- ☐ **M. Philippe VUARCHERE**
Caporal de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Clermont

MEDAILLE D'ARGENT

- ☐ **M. Laurent ARRAGAIN**
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Rive Plein Soleil
- ☐ **M. Noël AVOGADRO**
Caporal de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Vougy
- ☐ **M. Jean-Paul BALLALOU**
Médecin-commandant de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Marignier
- ☐ **M. Jean-François BOIS**

- Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention des Contamines Montjoie
- **M. Dino BOUTRIN**
Caporal de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Rive Plein Soleil
 - **M. Claude BRON**
Caporal de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Chevenoz
 - **M. Jean-Pierre BUFFET**
Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de Taninge
 - **M. Frédéric CARTIER**
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Scionzier
 - **M. Jean-François CETTOUR-BARON**
Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de Seyssel
 - **M. Philippe CHABRY**
Adjudant chef de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours principal d'Annemasse
 - **M. Jean-Claude COLLOUD**
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Reyvroz
 - **M. Jean-Claude CORDEAU**
Infirmier principal de sapeurs pompiers professionnels, service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie
 - **M. Christophe DUPUIS**
Sapeur pompier volontaire de 2^{ème} classe, centre de première intervention de Sillingy
 - **M. Pascal FROSSARD**
Sapeur pompier volontaire de 1^{ère} classe, centre de première intervention de Lullin
 - **M. Christophe GAUD**
Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de Douvaine
 - **M. Jean-Alain GAUTHIER**
Caporal de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de Frangy
 - **M. Michel GERBIG**
Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de Rumilly
 - **M. Didier GERMAIN**
Adjudant chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention d'Alby/Chéran
 - **M. Jean-François HAVARD**
Sergent chef de sapeurs pompiers professionnels, centre d'incendie et de secours du Tunnel du Mont Blanc
 - **M. Claude MAGLIOCCO**
Caporal de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de La Roche/Foron
 - **M. Fabrice MAGREault**
Sergent chef de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours principal d'Annemasse
 - **M. Thierry MEGEVAND**
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Collonges-sous-Salève
 - **M. Philippe MERMILLOD-GROSSEMAIN**
Lieutenant de sapeurs pompiers volontaires, chef du centre de première intervention des Villards/Thônes
 - **M. Malek MERROUCHE**
Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de Rumilly
 - **M. Stéphane PACCARD**
Sapeur pompier volontaire de 2^{ème} classe, centre de première intervention de Chevenoz

- **M. Angelo PACELLI**
Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de Seyssel
- **M. Stéphane PERRET**
Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, chef adjoint du centre de première intervention de Saint Jean d'Aulps
- **M. Claude RIGHI**
Adjudant chef de sapeurs pompiers professionnels , centre de secours principal d'Annemasse
- **M. Franck ROUILLER**
Adjudant chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de La Roche/Foron
- **M. Martial SAULNIER**
Adjudant chef de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours principal d'Annemasse
- **M. Jack TREGOAT**
Caporal de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de La Roche/Foron
- **M. Emmanuel VESIN**
Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Publier
- **M. Eric VILAIN**
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Collonges-sous-Salève
- **M. Patrick VUATTOUX**
Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Lullin.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006,2732 du 28 novembre 2006 portant installation du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2003 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : le comité technique paritaire institué dans le département de la Haute-Savoie en application des dispositions prévues par le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié susvisé est composé de 16 membres.

ARTICLE 3 : les 7 sièges des représentants titulaires des personnels actifs de la police nationale sont répartis entre les organisations syndicales conformément au tableau ci-après :

ORGANISATIONS SYNDICALES	Sièges de droit attribués à l'organisation syndicale majoritaire		Sièges attribués selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne	TOTAL DES SIEGES
	Corps d'encadrement et d'application	Corps de commandement		
ALLIANCE POLICE NATIONALE – SYNERGIE OFFICIERS –	1		3	4

ORGANISATIONS SYNDICALES	Sièges de droit attribués à l'organisation syndicale majoritaire		Sièges attribués selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne	TOTAL DES SIEGES
	Corps d'encadrement et d'application	Corps de commandement		
ALLIANCE SNAPATSI – SIAP (CFE CGC)				
UNSA Police Le Syndicat Unique – SNIPAT (U.N.S.A.)			2	2
Syndicat National des Officiers de Police (SNOP)		1		1

ARTICLE 4 : le siège du représentant titulaire des personnels administratifs, scientifiques et techniques de la police nationale est attribué à la représentation proportionnelle ainsi qu'il suit :

UNSA Police Le Syndicat Unique – SNIPAT (U.N.S.A.) : **1**

ARTICLE 5 : A chacun des sièges de représentant titulaire répartis dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 du présent arrêté, correspond un siège de représentant suppléant.

ARTICLE 6 : Les organisations syndicales mentionnées aux articles 3 et 4 disposent d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

ARTICLE 7 : M. le chef du bureau du cabinet du préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.2734 du 29 novembre 2006 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports – Promotion du 1er janvier 2007

Article 1 : La médaille de bronze de la jeunesse et des sports, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2007, est décernée à :

- M. Jean-Pierre BANCOD (basket) - SAINT JORIOZ
- M. Emmanuel CARPANO (multisports) - CLUSES
- M. Charles CHEVRET (football) - CLUSES
- M. Alain DERUAZ (ski) - ANNECY
- M. Jacques DUFOURNET (judo) - ANNECY
- Mme Christine GENOUD (basket) - RUMILLY
- M. Jean-Louis GILBERT (USEP) - THYEZ
- M. Patrick HOFFMANN (football) - RUMILLY
- M. André JAMAIN (éducation populaire) - ANNECY-LE-VIEUX
- M. Claude LABAT (rugby) - SILLINGY
- Mme Véronique MAILHOS (gymnastique) - PASSY
- M. Michel MARTIN (football) - THYEZ
- M. Bruno MATTEL (ski) - LES CONTAMINES-MONTJOIE

- M. Jean-François PAULME (handball) - ANNECY-LE-VIEUX
- Mme Martine PONSERO (sports de glace) - PRINGY
- M. Benoît SIROUET (football américain) - THONON-LES-BAINS
- Mme Dominique TOGNELLI (tennis) - SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS.

Article 2 : Le directeur du cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.2843 du 4 décembre 2006 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communal – Promotion du 1er janvier 2007

ARTICLE 1 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

- Monsieur Jean- Pierre CURSCHELLAS**, maire adjoint de Contamine Sarzin
- Monsieur François MOGENET**, maire adjoint de Samoëns

MEDAILLE DE VERMEIL

- Monsieur Jean-Marie BIBOLLET**, maire adjoint de Domancy
- Monsieur Jean-Pierre CADDoux**, maire adjoint d'Allinges
- Monsieur Max CARRIER**, conseiller municipal de Cons-Sainte Colombe
- Monsieur Jean-Claude DESGRANGES**, maire adjoint de Châtillon/Cluses
- Monsieur Louis DURET**, maire de Neuvecelle
- Monsieur Jean-Claude FERT**, maire d'Yvoire
- Monsieur Robert LAVOREL**, maire de Cuvat
- Monsieur Jean RATELIER-PARCHET**, conseiller municipal de Samoëns.

MEDAILLE D'ARGENT

- Monsieur Yves BOUVIER D'YVOIRE**, conseiller municipal d'Yvoire
- Monsieur Claude CATHAND**, conseiller municipal de Domancy
- Monsieur Jean-Claude TISSOT**, maire adjoint de Massingy.

ARTICLE 2 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux agents des collectivités territoriales dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

- Madame Josiane BALLINI**, auxiliaire puéricultrice en chef (Conseil général des Hauts-de-Seine)
- Monsieur Roland BEL**, technicien supérieur en chef (Mairie de Magland)
- Madame Jany BETEND**, rédactrice en chef (Mairie de Thônes)
- Madame Marie-Françoise BOUZAS**, auxiliaire puéricultrice (Hôpitaux du Pays du Mont Blanc)
- Monsieur Pierre BRAND**, attaché principal de 1^{ère} classe (Conseil général de Haute-Savoie)
- Madame Annie BRISSIAUD**, directrice des soins coordonnatrice (Hôpitaux du Léman)
- Monsieur Maurice BUFFET**, technicien supérieur en chef (Mairie de Thonon-les-Bains)
- Monsieur Bernard CAILLAT**, agent technique en chef (Mairie de Cran-Gevrier)
- Madame Christiane CARETTI**, rédactrice en chef (Mairie de Gaillard)

- Madame Michèle CARLIER**, rédactrice en chef (Conseil général de Haute-Savoie)
- Madame Evelyne CHANRION**, rédactrice principale (Communauté de communes de l'agglomération annemassienne)
- Monsieur Michel CHAPPAZ**, agent de maîtrise (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- Madame Danièle CHARDON-VOLPI**, aide soignante (Hôpitaux du Pays du Mont Blanc)
- Monsieur Bernard CHARVIER**, contrôleur de travaux en chef (Mairie de Cran-Gevrier)
- Monsieur Jacques COPPEL**, agent technique en chef (Mairie des Gets)
- Monsieur Michel DALLINGES**, contrôleur de travaux (Mairie d'Annemasse)
- Monsieur Georges DEMARTINI**, attaché principal de 2^{ème} classe (Mairie de Cran-Gevrier)
- Monsieur Christian DOUGUET**, technicien en chef (SELEQ 74)
- Monsieur Christian FABRE**, ingénieur principal (Mairie de Seynod)
- Madame Michèle FAVRE**, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe (Mairie de Saint Gervais)
- Madame Annie GERMAIN**, agent technique en chef (Mairie d'Annecy)
- Monsieur Jean-François GRANIER**, contrôleur de travaux (Mairie de Seynod)
- Madame Eliane HOTTEGINDRE**, rédactrice en chef (Mairie de Saint Gervais)
- Madame Chantal JACQUIER**, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe (Mairie d'Annecy)
- Monsieur Robert JOURDES**, cadre de santé IDE (Hôpitaux du Lemman)
- Monsieur Jean-Paul KAUFFMANN**, contrôleur territorial principal (Communauté de communes de l'agglomération annemassienne)
- Madame Nicole MAILLET**, rédactrice en chef (Mairie de Gaillard)
- Monsieur Francis MARCHAL**, attaché territorial (Mairie de Petit-Bornand-Les Glières)
- Monsieur Dominique MATHIEU**, agent de maîtrise qualifié (Mairie d'Annecy)
- Madame Françoise MERLIN**, secrétaire médicale de classe supérieure (Hôpitaux du Lemman)
- Monsieur Jean-Pierre MEUNIER**, agent technique en chef (Mairie de Gaillard)
- Monsieur Alain MUGNIER**, contrôleur territorial de travaux (Mairie de Saint Gervais)
- Monsieur Jean MUGNIER-POLLET**, contrôleur de travaux (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- Monsieur Henri MURGIER**, professeur d'enseignement artistique hors classe (Mairie d'Annecy)
- Monsieur Didier NORMAND**, ingénieur principal (Mairie d'Annecy le Vieux)
- Madame Marie-Josée NORMAND**, attachée principale de 2^{ème} classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- Madame Suzanne OLLIVIER**, attachée (Mairie d'Allinges)
- Madame Jacqueline PARODI**, infirmière DE (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- Madame Michelle PELLIER**, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- Madame Josiane PERRET**, secrétaire médicale de classe exceptionnelle (Hôpitaux du Lemman)
- Madame Chantal PIERRE**, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe (Mairie de Seynod)
- Madame Suzanne PROVENCE**, aide soignante (Hôpitaux du Pays du Mont Blanc)
- Monsieur Jean-Pierre RAFFIN**, ingénieur principal retraité (Mairie de Thonon-les-Bains)
- Madame Roselyne RAVIX**, secrétaire de mairie (Mairie de Cons-Sainte Colombe)
- Madame Charlotte RECH**, agent d'entretien spécialisé (Hôpitaux du Pays du Mont Blanc)
- Monsieur Patrick RENAUDIN**, agent technique principal (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- Madame Andrée RICHARD**, directrice des soins de 2^{ème} classe (Centre hospitalier intercommunal Annemasse-Bonneville)
- Monsieur André TISSOT**, permanencier auxiliaire en chef (Centre hospitalier intercommunal Annemasse-Bonneville)

MEDAILLE DE VERMEIL

- ☐ **Madame Andrée ACHOUR**, attachée (Mairie de Gaillard)
- ☐ **Madame Mireille ADAMI**, assistante maternelle (Mairie d'Annecy le Vieux)
- ☐ **Monsieur Lakshmayya ATCHAMAH**, aide soignant (Hôpital intercommunal Sud Lemman Valserine)
- ☐ **Monsieur Didier BAILLY**, infirmier anesthésiste (Hôpitaux du Pays du Mont Blanc)
- ☐ **Monsieur Philippe BAJOLAZ**, agent de maîtrise qualifié (Conseil général de Haute-Savoie)
- ☐ **Madame Agnès BALLIEU**, puéricultrice cadre supérieur de santé (Mairie de Faverges)
- ☐ **Madame Chantal BARRIOZ**, agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe (Mairie de Faverges)
- ☐ **Madame Maryse BAUD**, infirmière DE de classe supérieure (Hôpitaux du Lemman)
- ☐ **Madame Nicole BAUQUIS**, technicienne de laboratoire, cadre de santé (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- ☐ **Madame Marie-Pierre BEL**, infirmière DE de classe supérieure (Hôpitaux du Lemman)
- ☐ **Madame Houria BELLEVRAS**, cadre de santé (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- ☐ **Monsieur Patrick BERTHET**, contrôleur de travaux en chef (Mairie d'Annecy)
- ☐ **Monsieur Dominique BERTHOT**, attaché principal de 2^{ème} classe (Mairie d'Annecy)
- ☐ **Monsieur André BESSAT**, technicien supérieur territorial principal (Mairie de Saint Gervais)
- ☐ **Madame Jacqueline BONFILS**, secrétaire médicale (Établissement public de santé mentale de la Vallée de l'Arve)
- ☐ **Madame Elisabeth BORNENS**, infirmière de classe supérieure (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- ☐ **Monsieur Jean-Didier BOTTE**, agent technique en chef (Mairie de Cluses)
- ☐ **Monsieur Jean-Louis BOSSAY**, agent de maîtrise (Syndicat mixte du Lac d'Annecy)
- ☐ **Madame Béatrice BOUCHEX-BELLOMIE**, rédactrice (SELEQ 74)
- ☐ **Madame Hélène BOUVERET**, infirmière psychiatrique (Établissement public de santé mentale de la Vallée de l'Arve)
- ☐ **Madame Isabelle BOUVIER**, assistante qualifiée de conservation hors classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- ☐ **Monsieur Jacques BRAULLE**, chef de service de police municipale de classe exceptionnelle (Mairie de Seynod)
- ☐ **Monsieur Jacky BUCHET**, contremaître principal (Centre hospitalier intercommunal Annemasse-Bonneville)
- ☐ **Monsieur Michel BURNIER**, contrôleur principal de travaux (Communauté de communes du Pays Rochois)
- ☐ **Monsieur Daniel CELLARD**, agent de maîtrise (Mairie d'Annecy)
- ☐ **Monsieur André CHAPPAZ** contrôleur de travaux (Communauté de communes de l'agglomération annemassienne)
- ☐ **Madame Chantal CHARMAY**, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe (Mairie d'Annecy le Vieux)
- ☐ **Madame Françoise CHASSIGNOLLE**, aide soignante de classe exceptionnelle (Hôpitaux du Lemman)
- ☐ **Madame Chantal CHATEL**, auxiliaire de puériculture de classe exceptionnelle (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- ☐ **Madame Elise CHATELAIN**, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe (Mairie de Seynod)
- ☐ **Madame Jacqueline CHOUARD**, assistante maternelle (Mairie d'Annemasse)
- ☐ **Madame Dominique CLERC-ROUSSEL**, assistante qualifiée de conservation de 2^{ème} classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- ☐ **Monsieur Jean-Pierre CONDEMINE**, contrôleur de travaux en chef (Communauté de communes de l'agglomération annemassienne)

- **Madame Nadine CORRADI**, sage femme de classe supérieure (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- **Monsieur Michel CURDY**, agent technique principal (Mairie de Thonon-les-Bains)
- **Madame Annie DARCON**, directrice territoriale (Conseil général de Haute-Savoie)
- **Monsieur Roland DEBIEUX**, agent de maîtrise principal (Communauté de communes du Pays Rochois)
- **Madame Chantal DEBORNES-GARDET**, infirmière DE de classe supérieure (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- **Monsieur Jean-Marie DEGOUYS**, éducateur territorial des activités physiques et sportives hors classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- **Madame Chantal DERACHE**, agent des services hospitaliers Q2 (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- **Monsieur Thadée DOBOSZ**, brigadier chef principal (Mairie de Seynod)
- **Monsieur Jean DOMINGUES**, contrôleur territorial en chef (Mairie de Gaillard)
- **Madame Denise DUMONTEIL**, cadre de santé (Établissement public de santé mentale de la Vallée de l'Arve)
- **Monsieur Yvan DUPERRIER**, adjoint administratif principal (Centre hospitalier intercommunal Annemasse-Bonneville)
- **Madame Jacqueline DUPERTHUY**, rédactrice territoriale en chef (Mairie de Passy)
- **Madame Marie-Dominique FAURAX**, auxiliaire de puériculture en chef (Mairie de Meythet)
- **Madame Catherine ESSEVAZ-ROULET**, aide soignante de classe supérieure (Hôpitaux du Lemman)
- **Monsieur Alain EXCOFFIER**, agent technique principal (Mairie de Thonon-les-Bains)
- **Monsieur Patrick FERLET**, agent technique en chef retraité (Mairie de Thonon-les-Bains)
- **Monsieur Claude FERRARI**, éducateur territorial des activités physiques et sportives de 1^{ère} classe (Syndicat intercommunal de Cluses-Scionzier-Thyez)
- **Monsieur Clément FIEURGANT**, technicien radio (service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie)
- **Madame Claire FLORET**, cadre territorial de santé (Mairie de Thonon-les-Bains)
- **Monsieur Alain FONTEILLE**, agent technique en chef (Mairie de Cran-Gevrier)
- **Madame Françoise FOREST**, diététicienne de classe normale (Centre hospitalier intercommunal Annemasse-Bonneville)
- **Monsieur Christian FORTIN**, agent technique principal (Conseil général de Haute-Savoie)
- **Madame Claude FOUGEROUSE**, adjointe administrative (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- **Monsieur Jean-Pierre GALIZZI**, agent technique en chef (Mairie de Thonon-les-Bains)
- **Madame Marie-Christine GALLAY**, agent technique principal (Mairie d'Annecy)
- **Monsieur Thierry GARIN**, rédacteur principal (Mairie de Thonon-les-Bains)
- **Monsieur Alfred GARNIER**, agent technique en chef retraité (Mairie de Thonon-les-Bains)
- **Madame Gilberte GENOUX**, rédactrice principale (Mairie de Rumilly)
- **Madame Josiane GIRIN**, assistante maternelle agréée (Mairie de Thonon-les-Bains)
- **Madame Odile GODDET**, attachée territoriale (Mairie d'Annecy)
- **Madame Rose GOJON**, auxiliaire de puériculture de classe exceptionnelle (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- **Monsieur Simon GONNEAU**, ouvrier professionnel qualifié retraité (Hôpital intercommunal Sud Lemman Valserine)
- **Madame Thérèse GUEDET**, agent des services techniques (Mairie de Cranves-Sales)
- **Monsieur Jean HAUTEVILLE**, agent technique principal (Mairie de Thonon-les-Bains)
- **Monsieur Etienne HENRY**, rédacteur principal (Conseil général de Haute-Savoie)
- **Madame Francine JACQUEMENT**, infirmière psychiatrique de classe supérieure (Hôpitaux du Lemman)

- **Madame Annie JOLLY**, adjointe administrative de 1^{ère} classe (Communauté de communes de l'agglomération annemassienne)
- **Madame Annie JOLLY**, aide soignante (Hôpitaux du Pays du Mont Blanc)
- **Madame Odile KOWALCZYK**, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe (Mairie de Thonon-les-Bains)
- **Madame Maryse LACHENAL**, agent technique qualifié (Mairie d'Annemasse)
- **Madame Madeleine LAGRANGE**, auxiliaire de puériculture de classe exceptionnelle (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- **Monsieur Pierre LANGIN**, agent technique principal (Mairie d'Annecy)
- **Monsieur Christian LATHUILLE**, agent de salubrité en chef (Mairie de Thônes)
- **Madame Chantal LAVOREL**, aide soignante de classe exceptionnelle (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- **Madame Isabelle LOUZANI**, infirmière DE de classe supérieure (Hôpitaux du Lemman)
- **Madame Anne-Marie LUGAND**, secrétaire médicale de classe exceptionnelle (Hôpitaux du Lemman)
- **Monsieur Gérard MACQUET**, agent de maîtrise qualifié (Mairie de Seynod)
- **Monsieur Gérald MARIANI**, technicien supérieur en chef (Syndicat mixte du Lac d'Annecy)
- **Madame Gabrielle MARINI**, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe (Conseil général de Haute-Savoie)
- **Madame Anne MARSILE**, maître ouvrier (Établissement public de santé mentale de la Vallée de l'Arve)
- **Monsieur Philippe MARTEL**, cadre supérieur de santé (Établissement public de santé mentale de la Vallée de l'Arve)
- **Monsieur Jean-Pierre MARUCCO**, chef de police municipale (Mairie de Seynod)
- **Monsieur Pascal MAULET**, contrôleur (Mairie de Cluses)
- **Monsieur Robert MAURER**, cadre supérieur de santé (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- **Madame Martine MENNETEAU**, infirmière cadre de santé (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- **Monsieur Guy MOINE**, agent technique en chef (Mairie de Seynod)
- **Monsieur Pierre MOUCHET**, technicien supérieur hospitalier en chef (Centre hospitalier intercommunal Annemasse-Bonneville)
- **Madame Martine MULTIN**, secrétaire médicale (Hôpital intercommunal Sud Lemman Valserine)
- **Monsieur Yves NICOLLOUD**, agent de maîtrise principal (Mairie de Thonon-les-Bains)
- **Madame Nelly PATIN**, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe (Conseil général de Haute-Savoie)
- **Monsieur Christian PAYRAUD**, agent de maîtrise principal (Mairie de Passy)
- **Madame Marie-Claire PELTIER**, adjointe administrative de 1^{ère} classe (Centre hospitalier intercommunal Annemasse-Bonneville)
- **Madame Annick PERRIER**, puéricultrice cadre de santé (Conseil général de Haute-Savoie)
- **Madame Brigitte PERRON**, technicienne de laboratoire (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- **Madame Agnès PERROTIN**, puéricultrice de classe supérieure (Conseil général de Haute-Savoie)
- **Monsieur Daniel PHILIPPE**, attaché (Conseil général de Haute-Savoie)
- **Monsieur Didier PINAUD**, cadre supérieur de santé (Hôpitaux du Lemman)
- **Monsieur Thierry PITARD**, agent technique principal (Mairie de Cluses)
- **Monsieur Jean-Pierre POGNOT**, agent technique qualifié (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- **Monsieur Jean-Marc POLLIEN**, agent de maîtrise principal (Mairie de Thonon-les-Bains)

- **Madame Jacqueline PROVENT**, aide soignante de classe exceptionnelle (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- **Monsieur Maurice RAMET**, secrétaire de mairie (Mairie de Vaulx)
- **Monsieur Michel RAMUZ**, agent technique principal (Mairie de Seynod)
- **Monsieur Claude RAPIN**, agent chef de 1^{ère} catégorie (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- **Monsieur Daniel RAYMOND**, agent de maîtrise principal (Mairie d'Evian les Bains)
- **Monsieur François RAYMOND**, agent technique en chef (Mairie d'Evian les Bains)
- **Madame Janine SASSOT**, assistante socio-éducative principale (Conseil général de Haute-Savoie)
- **Madame Christel SAUTRIOT**, agent qualifié du patrimoine de 2^{ème} classe (Conseil général de Haute-Savoie)
- **Madame Colette SCHMITT**, infirmière DE retraitée (Hôpital intercommunal Sud Lemman Valserine)
- **Madame Chantal SIREILLES**, adjointe administrative (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- **Madame Georgette SONNEY**, sage femme de classe supérieure (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- **Monsieur Serge SPELTA**, agent de maîtrise (Mairie d'Annecy)
- **Monsieur Pierre TAVERNIER**, agent de maîtrise principal (Mairie de Morzine)
- **Madame Martine TERRIER**, éducatrice de jeunes enfants (Mairie d'Annecy)
- **Madame Nadine THERIN**, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe (Conseil général de Haute-Savoie)
- **Monsieur Hervé THOMMERET**, infirmier psychiatrique de classe supérieure (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- **Madame Patricia TRABICHET**, infirmière DE de classe supérieure (Hôpitaux du Lemman)
- **Madame Danielle TRAMONTE**, auxiliaire de soins en chef (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- **Monsieur Jean-Louis TRARIEUX**, cadre supérieur de santé (Hôpitaux du Lemman)
- **Monsieur Philippe VIDAL**, agent technique en chef (Conseil général de Haute-Savoie)
- **Monsieur Christian VILLENAVE**, manipulateur d'électro-radiologie (Hôpitaux du Pays du Mont Blanc)
- **Monsieur Michel VUISTAZ**, contrôleur de travaux en chef (Mairie d'Evian les Bains)
- **Madame Nadine VULLIET**, rédactrice (Mairie de Thônes)

MEDAILLE D'ARGENT

- **Monsieur Yves ANSELMINO**, agent technique qualifié (Mairie d'Annemasse)
- **Madame Evelyne ANTHONIOZ**, aide soignante de classe exceptionnelle (Hôpitaux du Lemman)
- **Madame Béatrice APALATHE**, aide soignante de classe supérieure (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- **Monsieur Fernand BARBIER**, agent de salubrité en chef (Communauté de communes du Pays Rochois)
- **Monsieur Philippe BARBIN**, aide soignant de classe normale (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- **Monsieur Serge BASTHARD-BOGAIN**, agent de salubrité principal (Communauté de communes Faucigny-Glières)
- **Madame Jeanne-Marie BAUD**, agent des services hospitaliers qualifié (Hôpitaux du Lemman)
- **Madame Monique BAUD**, assistante maternelle (Mairie de Cran-Gevrier)
- **Madame Valérie BAUD**, adjointe administrative principale (Mairie d'Allinges)
- **Monsieur Jean-Pierre BEAUQUIS**, agent technique principal (Communauté de l'agglomération d'Annecy)

- Monsieur Philippe BECHET**, infirmier de classe normale (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- Monsieur Gabriel BENAZETH**, agent technique principal (Communauté de communes de l'agglomération annemassienne)
- Monsieur Abdelkader BENOMAR**, agent technique en chef (Mairie d'Annemasse)
- Monsieur Thierry BERNOLLIN**, agent de maîtrise (Mairie d'Annecy)
- Madame Dominique BERSIER**, aide soignante de classe supérieure (Hôpitaux du Lemman)
- Monsieur Rémy BERTHET**, professeur d'enseignement artistique hors classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- Madame Fabienne BERTRAND**, cadre de santé (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- Monsieur Patrick BERTRAND**, attaché territorial (CCAS de La Roche/Foron)
- Monsieur Claude BESNARD**, agent de salubrité en chef (Mairie d'Annecy)
- Madame Gisèle BESSON**, agent des services techniques (CCAS de Thônes)
- Monsieur Philippe BOCHART**, agent des services techniques (Mairie d'Annemasse)
- Madame Pierrette BOCQUET**, adjointe administrative principale (Communauté de communes du Genevois)
- Monsieur Jean-Michel BOISARD**, professeur d'enseignement artistique (Mairie de Seyssinet-Pariset -38)
- Monsieur Jean-Marc BONDAZ**, agent technique (Mairie d'Allinges)
- Monsieur Jean-Pierre BONDAZ**, agent technique en chef (Mairie de Vailly)
- Madame Carole BORDON**, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe (Mairie de Saint Gervais)
- Madame Odile BOSSONNET**, contrôleur de travaux en chef (Mairie d'Annemasse)
- Monsieur Eric BOYMOND**, agent de maîtrise principal (Mairie de Saint Julien en Genevois)
- Madame Isabelle BREYSSE**, conseillère socio-éducative (Conseil général de Haute-Savoie)
- Madame Catherine BRUCKMANN**, technicienne de laboratoire de classe supérieure (Centre hospitalier intercommunal Annemasse-Bonneville)
- Madame Bernadette BUFFET**, attachée (Conseil général de Haute-Savoie)
- Monsieur Joël CANDAS**, agent technique en chef (Mairie d'Annecy le Vieux)
- Madame Françoise CAROBBIO**, contremaître (Hôpitaux du Lemman)
- Madame Sylvie CARRAUD**, adjointe des cadres (Hôpitaux du Lemman)
- Madame Anne CARRIER**, agent d'animation qualifié (Mairie d'Annecy le Vieux)
- Monsieur Bernard CAUL-FUTY**, conseiller socio-éducatif (Conseil général de Haute-Savoie)
- Madame Dolorès CHAIX**, adjointe administrative (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- Madame Françoise CHATELAIN**, assistante socio-éducative principale (Conseil général de Haute-Savoie)
- Monsieur Yvon CHENEVAL**, agent de maîtrise principal (Mairie de Viuz en Sallaz)
- Monsieur Pascal CHEVROT**, agent de maîtrise (Mairie de La Roche/Foron)
- Madame Monique CHRIST**, agent technique en chef (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- Madame Annie CLAVES**, agent des services techniques (Mairie de Seynod)
- Monsieur Christian COATTRIEUX**, technicien territorial supérieur (SELEQ 74)
- Madame Danielle COLOMBO**, agent des services techniques (Mairie de Meythet)
- Madame Béatrice CONVERS**, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe (Mairie de Villaz)
- Monsieur Hubert COPPEL**, agent technique principal (Mairie des Gets)
- Monsieur Jean-Paul COSTAZ**, rédacteur en chef (Communauté de communes de l'agglomération annemassienne)
- Monsieur Michel COTTET**, agent de maîtrise qualifié (Communauté de communes de l'agglomération annemassienne)
- Madame Christine COTTREL**, rédactrice en chef (Conseil général de Haute-Savoie)

- ☐ **Monsieur Lionel COULAUD**, agent de salubrité principal (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- ☐ **Madame Catherine COULBAULT**, puéricultrice cadre supérieur de santé (Conseil général de Haute-Savoie)
- ☐ **Madame Anne-Marie COURTOIS**, rédactrice en chef (Mairie d'Evian les Bains)
- ☐ **Monsieur André COUTET**, agent de maîtrise qualifié (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- ☐ **Monsieur Michel COUTOU**, agent de maîtrise (Mairie de Cran-Gevrier)
- ☐ **Madame Chantal DABUDYK**, agent technique en chef (Mairie de La Roche/Foron)
- ☐ **Monsieur Serge DABUDYK**, agent de maîtrise principal (Mairie de La Roche/Foron)
- ☐ **Monsieur Philippe DANIELLE**, agent technique principal (Mairie d'Annecy)
- ☐ **Madame Jacqueline DA RIVA**, agent territorial spécialisé des écoles maternelles (Mairie de Cluses)
- ☐ **Monsieur Jean-Claude DEBUS**, agent de salubrité qualifié (Mairie de Thonon-les-Bains)
- ☐ **Madame Anna DECHAMBOUX**, auxiliaire de puériculture de classe supérieure (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- ☐ **Madame Betty DELAHAYE**, infirmière DE (Hôpitaux du Lemman)
- ☐ **Monsieur Frédéric DELAUNE**, agent de maîtrise (Mairie de Scionzier)
- ☐ **Monsieur Michel DENIS**, attaché principal de 2^{ème} classe (Conseil général de Haute-Savoie)
- ☐ **Madame Anne DESFORGES**, rédactrice en chef (Conseil général de Haute-Savoie)
- ☐ **Monsieur Michel DESSAUX**, ouvrier professionnel qualifié (Établissement public de santé mentale de la Vallée de l'Arve)
- ☐ **Madame Chantal DIDIER** aide soignante (Hôpitaux du Pays du Mont Blanc)
- ☐ **Madame Anna DIEMUNSCH**, agent des services hospitaliers (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- ☐ **Madame Nicole DOCHE**, aide soignante de classe supérieure (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- ☐ **Madame Arlette DUFRENE**, agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe (Mairie d'Annecy le Vieux)
- ☐ **Madame Nathalie DUHAMEL**, agent technique qualifié (Mairie d'Annemasse)
- ☐ **Madame Odile DUPONT-ROC**, assistante maternelle agréée (CCAS de Thônes)
- ☐ **Monsieur Patrice EXCOFFIER**, agent de maîtrise principal (Communauté de communes du Genevois)
- ☐ **Monsieur Emmanuel FALCO**, technicien territorial supérieur en chef (Mairie de Publier)
- ☐ **Madame Nadine FAORO**, agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe (Mairie de Cluses)
- ☐ **Madame Odile FAVRE-VICTOIRE**, rédactrice principale (Mairie de Publier)
- ☐ **Madame Anissa FELLAHI**, infirmière DE (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- ☐ **Madame Claude FERRERO**, sage-femme de classe exceptionnelle (Conseil général de Haute-Savoie)
- ☐ **Madame Laurence FILLON**, agent territorial spécialisé des écoles maternelles (SIVOM Armoy-Le Lyaud)
- ☐ **Madame Sylvie GANTELET**, agent technique principal (Mairie de Seynod)
- ☐ **Madame Claudine GATTACIECA**, agent des services techniques (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- ☐ **Madame Annie GAUTIER**, puéricultrice de classe supérieure (Mairie de Pringy)
- ☐ **Madame Marie-Gracienne GENESSEY**, agent du patrimoine (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- ☐ **Monsieur Bertrand GERDIL-MARGUERON**, agent technique en chef (Mairie de Saint Gervais)
- ☐ **Madame Christiane GILLET**, aide soignante de classe supérieure (Hôpitaux du Lemman)

- **Monsieur Jacques GIRARD**, psychologue hors classe (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- **Madame Astrid GONDRET**, agent des services techniques (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- **Monsieur Antoine GONTIER**, agent technique en chef (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- **Madame Véronique GRANDIN**, conseillère socio-éducative (Conseil général de Haute-Savoie)
- **Madame Mireille GROSSET**, agent des services hospitaliers (Hôpitaux du Pays du Mont Blanc)
- **Monsieur Alain GUILLON**, agent des services techniques (Conseil général de Haute-Savoie)
- **Monsieur Michel HUET**, contrôleur de travaux en chef (OPHLM de Thonon)
- **Monsieur Stéphane HUGUET**, agent technique en chef (Conseil général de Haute-Savoie)
- **Monsieur Bruno HUMBLLOT**, maître ouvrier (Centre hospitalier intercommunal Annemasse-Bonneville)
- **Madame Marie-Claude JACCAZ**, infirmière (Hôpitaux du Pays du Mont Blanc)
- **Madame Evelyne JOGUET-LAURENT**, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- **Monsieur Maurice JOLY-POTTUZ**, agent de salubrité principal (Mairie de Saint Gervais)
- **Madame Annick JOND-DUNAND**, rédactrice territoriale (Mairie de Thonon-les-Bains)
- **Madame Christine JOUBERT**, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe (Conseil général de Haute-Savoie)
- **Madame Anne-Marie LAFUENTE**, infirmière DE de classe supérieure (Hôpitaux du Lemman)
- **Madame Corinne LAHOGUE**, rédactrice en chef (Mairie de Cran-Gevrier)
- **Monsieur Gilles LAMBOLEY**, agent technique en chef (Mairie de Morzine)
- **Madame Valérie LASSELIN**, aide soignante (Hôpitaux du Pays du Mont Blanc)
- **Madame Marie-Pierre LAUPER**, aide soignante de classe supérieure (Hôpitaux du Lemman)
- **Madame Alice LAVY**, auxiliaire de puériculture principale (Mairie de Seynod)
- **Madame Annie LAVY**, agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe (Mairie de Gruffy)
- **Madame Marie-Christine LAYDERNIER**, aide soignante de classe supérieure (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- **Madame Myriam LECLERE**, aide soignante (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- **Madame Marie-Ange LECOUR**, préparatrice en pharmacie de classe supérieure (Hôpitaux du Lemman)
- **Monsieur Philippe LEJEUNE**, directeur général des services (Mairie de Cran-Gevrier)
- **Monsieur Hervé LESUEUR**, agent technique en chef (Mairie d'Annemasse)
- **Monsieur Serge LEVET**, agent de maîtrise principal (Mairie d'Annemasse)
- **Monsieur Pierre LEYRAT**, agent de maîtrise (Conseil général de Haute-Savoie)
- **Madame Annick LIARD**, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe (Mairie de Passy)
- **Monsieur Jean-Marie LLABRES**, infirmier DE de classe supérieure (Hôpitaux du Lemman)
- **Madame Nicole LO PRESTI**, agent technique principal (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- **Madame Olga LOUVET**, auxiliaire de puériculture (Mairie de Meythet)
- **Madame Claudine MAKIELLO**, agent social qualifié de 1^{ère} classe (Mairie de Cluses)
- **Monsieur Hervé MALCOTTI**, agent de maîtrise (Mairie d'Annecy le Vieux)
- **Monsieur Patrick MANDALLAZ**, agent technique en chef (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- **Monsieur Thierry MANIGLIER**, attaché (Conseil général de Haute-Savoie)
- **Madame Evelyne MARGUERETTAZ**, agent des services techniques (Mairie de Bellegarde/Valserine)
- **Madame Gisèle MARTIN**, adjointe administrative de 1^{ère} classe (Hôpitaux du Lemman)

- Madame Sylvie MATHIEU**, secrétaire de mairie (Mairie d'Essert-Romand)
- Madame Domitille MASQUELIER**, puéricultrice de classe normale (Conseil général de Haute-Savoie)
- Monsieur Thierry MAUPIN**, cadre supérieur de santé (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- Monsieur Gilles MEROTTO**, agent des services techniques (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- Monsieur Jean-Claude MICHAUD**, agent technique principal (Mairie de Vacheresse)
- Monsieur Laurent MICHEL**, agent technique en chef (Mairie de Cran-Gevrier)
- Madame Annie MILANESE**, secrétaire médicale (Hôpitaux du Pays du Mont Blanc)
- Madame Denise MITIFIOT**, agent des services techniques (Mairie de Cluses)
- Monsieur Jean-Pierre MOCELLIN**, agent de maîtrise qualifié (Syndicat mixte du Lac d'Annecy)
- Monsieur Jean-Luc MODENA**, adjoint administratif de 1^{ère} classe (OPHLM de Thonon)
- Madame Chantal MONASTRA-ROCCHETTA**, adjointe administrative de 2^{ème} classe (Mairie d'Annecy)
- Madame Jeanne MORAND**, agent des services techniques (Mairie de Thonon-les-Bains)
- Madame Mireille MONTMASSON**, agent des services hospitaliers Q1 (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- Madame Brigitte MOREL**, technicienne de laboratoire (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- Madame Sylvette MOUTHON**, agent des services techniques (Mairie de Thonon-les-Bains)
- Madame Elisabeth MUFFAT**, assistante socio-éducative principale (Conseil général de Haute-Savoie)
- Monsieur Bernard MUFFON**, agent technique en chef (Mairie de Cran-Gevrier)
- Madame Françoise NOVARINA**, professeure d'enseignement artistique hors classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- Monsieur Franck ODOBEL**, aide soignant (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- Madame Fortunata OLIVERIO**, assistante maternelle (Mairie de Cluses)
- Madame Flore OUDOT**, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe (Conseil général de Haute-Savoie)
- Madame Bernadette PACHOUX**, agent social qualifié de 2^{ème} classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- Madame Marcelle PENARRUBIA MARCOS**, agent social qualifié de 2^{ème} classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- Madame Yvette PERRAUDIN**, agent administratif qualifié (Mairie de Saint Gervais)
- Madame Valérie PERRET**, aide soignante (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- Madame Christiane PERRIER**, assistante socio-éducative principale (Conseil général de Haute-Savoie)
- Madame Isabelle PERRILAT**, infirmière DE (Hôpitaux du Pays du Mont Blanc)
- Madame Martine PERRISSOUD**, membre du CCAS (Mairie de Vaulx)
- Madame Kathya PERRONNET**, infirmière psychiatrique (Établissement public de santé mentale de la Vallée de l'Arve)
- Madame Marie-Anne PHILIPPE**, infirmière DE de classe supérieure (Hôpitaux du Lemman)
- Madame Sylvie PICCA**, adjointe administrative de 2^{ème} classe (Mairie de Gaillard)
- Madame Béatrice PITTET**, infirmière DE de classe supérieure (Hôpitaux du Lemman)
- Madame Monique PITTET**, agent des services techniques (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- Madame Brigitte PONCET**, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe (Conseil général de Haute-Savoie)
- Madame Laura POTET**, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe (Conseil général de Haute-Savoie)

- **Madame Huguette POZZI**, assistante maternelle agréée (CCAS de Thônes)
- **Madame Patrica PRICAZ**, infirmière de classe normale (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- **Madame Hélène RABEYRIN**, assistante socio-éducative principale (Conseil général de Haute-Savoie)
- **Madame Martine RATAJCZAK**, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe (Mairie d'Annemasse)
- **Monsieur Christophe REIGNEAU**, chef de service de police municipale (Mairie de Gaillard)
- **Madame Françoise ROBICHON**, infirmière de classe supérieure (Mairie de Seynod)
- **Madame Michèle ROBIN**, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe (Conseil général de Haute-Savoie)
- **Monsieur Marc ROCHET**, adjoint administratif (Conseil général de Haute-Savoie)
- **Monsieur Philippe ROY**, agent de maîtrise (Mairie d'Annecy)
- **Madame Bernadette SADDIER**, agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe (Mairie de Bonneville)
- **Madame Véronique SAINT-GENIS**, agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe (Mairie de Cluses)
- **Monsieur Luc SAINT-MARCEL**, infirmier DE de classe supérieure (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- **Monsieur Casimir SAKOWICZ**, agent technique en chef (Mairie de Meythet)
- **Monsieur Dominique SAMPER**, agent de maîtrise principal (Conseil général de Haute-Savoie)
- **Monsieur Nicolas SANGLARD**, ingénieur principal (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- **Monsieur Thierry SERRE**, agent de maîtrise (Mairie d'Annecy)
- **Monsieur Marc SIROP**, ingénieur principal (Mairie de Saint Gervais)
- **Madame Catherine SOTO**, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe (Conseil général de Haute-Savoie)
- **Madame Catherine SOUCHU**, assistante socio-éducative principale (Conseil général de Haute-Savoie)
- **Madame Anne-Marie STEFANELLI**, secrétaire médicale de classe exceptionnelle (Centre hospitalier intercommunal Annemasse-Bonneville)
- **Madame Bernadette STEPANIAN**, cadre territorial de santé (Conseil général de Haute-Savoie)
- **Madame Geneviève SUCHET**, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe (Syndicat mixte du Lac d'Annecy)
- **Madame Marie-France TETART**, assistante maternelle (Mairie de Thonon-les-Bains)
- **Monsieur Bernard THABUIS**, agent de maîtrise principal (Communauté de communes du Pays Rochois)
- **Madame Chantal THIRION**, secrétaire de mairie (Mairie de Morillon)
- **Madame Bernadette THOME**, aide soignante de classe supérieure (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
- **Madame Armande TINJOD**, aide soignante de classe supérieure (Hôpitaux du Lemman)
- **Madame Marie-Claude TRABICHET**, ouvrière professionnelle qualifiée (Hôpitaux du Lemman)
- **Madame Nadine TROMBERT**, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe (Mairie de Morzine)
- **Madame Martine TUPIN**, aide soignante de classe exceptionnelle (Hôpitaux du Lemman)
- **Madame Fernande VEISY**, agent des services techniques (Mairie de Samoëns)
- **Madame Christiane VERPILLAT**, agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe (Mairie de Seynod)
- **Madame Catherine VESIN**, psychomotricienne de classe supérieure (Hôpitaux du Lemman)

- **Madame Claudine VESIN**, agent territorial spécialisé des écoles maternelles (Mairie de Saint Gingolph)
- **Madame Agnès VIOUD-HOET**, assistante socio-éducative principale (Conseil général de Haute-Savoie)
- **Monsieur Laurent VULLIEZ**, agent de maîtrise principal (Mairie d'Evian les Bains)
- **Monsieur Bernard VULLIOUD**, agent de maîtrise (Mairie de Cran-Gevrier)
- **Madame Claire WATRELOS-GUILBERT**, assistante socio-éducative principale (Conseil général de Haute-Savoie)
- **Madame Myriam WIDMER**, sage femme de classe supérieure (Conseil général de Haute-Savoie)
- **Madame Monique WILLAY**, agent de maîtrise (Communauté de communes de l'agglomération annemassienne)
- **Monsieur Joël ZANNONI**, éducateur des activités physiques et sportives hors classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy).

ARTICLE 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.2887 du 7 décembre 2006 attribuant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale – Promotion du 1er janvier 2007 (arrêté complémentaire)

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2006-2843 du 4 décembre 2006 est complété comme suit.

Médaille d'honneur régionale, départementale et communale décernée aux titulaires de mandats électifs (**MEDAILLE D'ARGENT**) :

Page 2, ajouter : **Monsieur Jacques TISSOT**, maire adjoint de Villy - le - Bouveret.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.



DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté préfectoral n° 2006.2844 du 4 décembre 2006 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « Chavants et Chatelard »

(Le dossier relatif aux dispositions spécifiques ORSEC « Chavants et Chatelard » est consultable en Préfecture de la Haute-Savoie – Direction interministérielle de défense et de protection civiles)

Article 1er : Les Dispositions Spécifiques ORSEC « CHAVANTS et CHATELARD » sont approuvées.

Elles sont applicables à compter de ce jour dans le département de la Haute-Savoie.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2000 – 1396 du 2 juin 2000 concernant le Plan de Secours Spécialisé « CHAVANTS ».

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Savoie,
le Sous-Préfet d'arrondissement de Bonneville,
le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles,
les Chefs des services concernés,
les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.2880 du 7 décembre 2006 portant agrément pour la formation SSIAP de l'Agence Annemassienne de Sécurité Incendie

Article 1 : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux degrés de qualification SSIAP1, SSIAP2 et SSIAP3 du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public est accordé à l'Agence Annemassienne de Sécurité Incendie pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Les informations apportées par le demandeur «Agence Annemassienne de Sécurité Incendie», conformément aux obligations prévues par l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 sont :

1	Raison sociale	Agence Annemassienne de Sécurité Incendie
2	Nom du représentant légal et bulletin n°3 du casier judiciaire	Monsieur LESEUR Philippe né le 9 septembre 1969 à Vernon
3	Adresse du siège social	46, rue du Brouaz 74100 ANNEMASSE
4	Attestation d'assurance « responsabilité civile »	Numéro du contrat : 011.243.983 valable pour la période du 22 janvier 2006 au 21 janvier 2007 auprès de la société « GAN INCENDIE ACCIDENTS ».

5	Moyens matériels et pédagogiques (Annexe IV)	<p>Le matériel pédagogique comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un livre de cours établi par la société; • un manuel de formation des agents SSIAP niveau 1 édité par Icône Graphic; • Manuel de formation SSIAP 1, 2 et 3 édité par Francel; • Vidéo d'un IGH réalisé par la société; • Programme Power Point rappelant une unité d'alarme; • Kit d'examen SSIAP (convention); • Unité Mobile de Formation pour les formations pratiques d'extinction (convention); • Arrêté du 20 juin 1980 régissant la sécurité incendie des ERP édité par les journaux officiels; • Etablissement de 1ère catégorie pour visites et exercices pratiques (convention);
6	Autorisation administrative de réalisation d'exercices pratiques sur feu réel	<p>Conventions d'utilisation des locaux et des installations techniques du :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bâtiment Alliance à Archamps;
7	Liste et qualifications des formations	<p>Monsieur Bruno DUVIEU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formateur ERP1 et ERP2 et équipiers de 1ère intervention; - Gestion du contrôle d'accès; - Etude de marché; <p>Monsieur Mickaël MINGEAU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Qualification ERP-IGH3; - BP « Agent technique de prévention et de sécurité »; <p>Monsieur Gilbert ROSSET</p> <ul style="list-style-type: none"> - Brevet de prévention; - ERP1 – ERP2 <p>Monsieur Patrice GRAS</p> <ul style="list-style-type: none"> - ERP3 - IGH3;
8	Programmes détaillés	<p>Formation SSIAP1 – 67 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le feu et ses conséquences ; - Sécurité incendie ; - Installations techniques - Rôle et missions ; - Concrétisation des acquis ; <p>Formation SSIAP2 – 70 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rôle et missions ; - Manipulation SSI ; - Hygiène et Sécurité ; - Chef du PCS en gestion de crise; <p>Formation SSIAP3 – 216 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Management du service de sécurité incendie; - La sécurité incendie et les bâtiments; - La réglementation incendie;

		<ul style="list-style-type: none"> - Gestion des risques; - Conseil au chef d'établissement; - Correspondant des commissions de sécurité; - Management de l'équipe de sécurité; - Budget du service de sécurité;
9	Numéro de déclaration d'activité	Préfecture de la région Rhône Alpes Numéro de déclaration d'existence :82 74 01502 74
10	Attestation de forme juridique	Numéro de SIRET : 432 435 287 000 11

Article 3 : L'organisation des examens devra s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 2 mai 2005, notamment en ce qui concerne le délai prévu –deux mois au minimum - pour le dépôt du dossier auprès du président du jury (le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours auprès duquel se déroule l'examen).

Article 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Monsieur le Gérant de l'Agence Annemassienne de Sécurité Incendie
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Rémi CARON.



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral n° 2006.2427 du 2 novembre 2006 délivrant une habilitation de tourisme – SAS Hôtel « La Villa des Fleurs » à Talloires

ARTICLE 1er : L'habilitation n° **HA.074.06.0019** est délivrée à **la SAS Hôtel « LA VILLA DES FLEURS »** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé (hôtel de tourisme)

Adresse du siège social : Route du Port – TALLOIRES (74290)

Forme juridique : SAS

Raison sociale : Hôtel « La Villa des Fleurs »

Lieu d'exploitation : TALLOIRES

Personne dirigeant l'activité réalisée au titre de l'habilitation : Mme JAEGLER Marie-France

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par LE CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE – PAE Les Glaisins – 4, avenue du Pré Félin – ANNECY-LE-VIEUX (74985).

Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société AXA Assurances – Agence de M. RIAUDEL - 39, avenue de Cran - ANNECY (74000).

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2006. 2581 du 14 novembre 2006 modificatif portant distraction du régime forestier – commune de Villards-sur-Thônes

ARTICLE 1ER. Est distraite du régime forestier la parcelle de terrain n° 4613, d'une superficie de 16a 64ca, située sur le territoire de la commune de VILLARDS SUR THONES.

ARTICLE 2.- Après distraction, la surface de la forêt passe de **248ha 23a 63ca** à **248ha 6a 99ca**.

ARTICLE 3.- Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2006/1702 du 1er août 2006.

ARTICLE 4.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

M. le maire de VILLARDS SUR THONES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de VILLARDS SUR THONES, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

M. le directeur départemental de l'équipement,
M. le chef du service départemental de l'office national des forêts.
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006. 2597 du 16 novembre 2006 modifiant la licence d'agent de voyages de la SARL « SKY GATE TRAVEL » à Annecy

ARTICLE 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2003-1257 du 18 juin 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

La licence d'agent de voyages n° LI.074.03.0002 est délivrée à **la SARL SKY GATE TRAVEL**

Adresse du siège social : **11, rue Dupanloup – ANNECY (74000)**

Représentée par : Mme BOUCHOUAREB Louise, gérante

Forme juridique : SARL

Lieu d'exploitation : ANNECY

Technicienne : Mme BOUCHOUAREB Louise

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,

La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2006. 2598 du 16 novembre 2006 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme SARL « PASS MONTAGNE » à Le Biot

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2006-2295 du 9 octobre 2006 suspendant l'habilitation n° HA.074.99.0019 accordée à la SARL PASS...MONTAGNE au BIOT ne produit plus d'effet à compter du 10 novembre 2006.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2006.2620 du 17 novembre 2006 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la société SMTP SAS à Amancy

ARTICLE 1^{er} : La société S.M.T.P. SAS, dont le siège social est situé 217, Rue des Celliers, 74800 – SAINT PIERRE-EN-FAUCIGNY, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « Les Crys » sur la commune d'AMANCY, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

ARTICLE 2.-: Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540)	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

ARTICLE 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : 30 000 m³.

Déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes) : 30 000 m³.

ARTICLE 4 : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à : 10 000 m³.

ARTICLE 5 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au Préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que des mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au Préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 7 : L'exploitant respectera les prescriptions particulières suivantes :

- Il devra, compte tenu de l'existence d'un aléa naturel faible de zone humide sur la partie sud ouest de la parcelle ouest n°759, préserver les zones humides qui peuvent avoir un intérêt hydrologique pour l'ensemble du site environnant.

L'exploitant fait publier au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles l'arrêté préfectoral d'autorisation à ses frais.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, cet arrêté sera affiché à la Mairie d'Amancy et publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera notifié à la société SMTP SAS et à Monsieur le Maire d'Amancy, et dont ampliation sera adressée à:

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Monsieur le Chef de Subdivision des Deux Savoie de la direction Régionale, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.2621 du 17 novembre 2006 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par le syndicat intercommunal de Flaine à Araches

ARTICLE 1er : Le syndicat intercommunal de FLAINE, dont le siège social est situé Bâtiment administratif, 74300 - FLAINE, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au Col de Pierre Carrée, au niveau de la déchetterie, sur la commune d'ARÂCHES, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

ARTICLE 2.-: Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540)	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques et tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
	20 02 02		Pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.

ARTICLE 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : 125 000 m3.

Déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes) : 125 000 m3.

ARTICLE 4 : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à : 25 000 m3.

ARTICLE 5 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au Préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que des mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au Préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 7 : L'exploitant respectera les prescriptions particulières suivantes :

- Dans le cadre de la création d'une zone réservée au stockage temporaire d'enrochements, en vue de procéder à leur traitement par concassage, il veillera à déclarer l'exploitation de ces installations (législation relative aux installations classées – rubriques n°2517 et n°2515 de la nomenclature) ou à en demander l'autorisation.

L'exploitant informe tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence de ces déchets.

L'exploitant fait publier au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles l'arrêté préfectoral d'autorisation à ses frais.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, cet arrêté sera affiché à la Mairie d'Arâches et publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Intercommunal de FLAINE et à Monsieur le Maire d'ARACHES, et dont ampliation sera adressée à:

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Chef de Subdivision des Deux Savoie de la direction Régionale, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.2622 du 17 novembre 2006 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la société SARL Les Carrières du Salève à Viry

ARTICLE 1er : La société SARL Les Carrières du Salève, dont le siège social est situé 423, Chemin de Balme 74100 – ETREMBIERES, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « La Favorine » à VIRY, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

ARTICLE 2.-: Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540)	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de bétons, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.

ARTICLE 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 9 ans (y compris période de remise en état du site) à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : 150 000 m³.

Déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes) : 150 000 m³.

ARTICLE 4 : Les quantités maximales pouvant être admises durant chacune des 3 phases de 2, 5 ans du chantier (la dernière phase de un an et demi sera consacrée à la remise en état) sur le site sont limitées à : 50 000 m³.

ARTICLE 5 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au Préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que des mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au Préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 7 : L'exploitant respectera les prescriptions particulières suivantes :

- L'installation devra respecter la distance minimum de 20 mètres entre l'axe du ruisseau et le pied du remblai ;
- Il veillera à mettre en oeuvre les préconisations formulées dans le rapport INTERSOL « analyse de la stabilité des remblais » et fera faire un suivi et un contrôle de l'opération de remblaiement par un géotechnicien ;
- Il contrôlera les matériaux déposés ;
- Il respectera les recommandations du Service de l'Eau et de la Pêche ;
- Il établira impérativement un dossier de déclaration au titre de la police des eaux qu'il déposera auprès de la DDAF et qui comportera les mesures destinées à limiter voire gommer l'impact sur le milieu aquatique (accès au chantier et busage du ruisseau) ;
- L'accès provisoire sur la RD 18 en bas de la parcelle ZI 303 appartenant à Monsieur MASTEL devra offrir le maximum de sécurité pour les usagers de la RD 18 (signalisation en particulier) ; il s'agira de l'unique accès à ce chantier. Les voies communales Route de Fagotin et route de la Favorite ne pourront être empruntées dans le cadre de ce transport d'inertes ;

- Les lieux seront remis à l'état initial à la fin des travaux de remblaiement et les travaux de reboisement prévus seront effectués dans le délai maximum de 5 ans à compter de la date de la présente autorisation (Article R 130-5 du code de l'urbanisme).

L'exploitant informe tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence de ces déchets.

L'exploitant fait publier au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles l'arrêté préfectoral d'autorisation à ses frais.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, cet arrêté sera affiché à la Mairie de Viry et publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SARL Les Carrières du Salève et à Monsieur le Maire de VIRY, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-En-Genevois,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Chef de Subdivision des Deux Savoie de la direction Régionale, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.2633 du 20 novembre 2006 portant déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes (canalisation Oyonnax – Groisy) commune d'Allonzier-la-Caille

La carte et les documents annexés au présent arrêté peuvent être consultés dans les services de la préfecture de la Haute-Savoie, de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes, ainsi qu'en mairie d'Allonzier la Caille (74).

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes les travaux à exécuter pour la déviation de la canalisation Oyonnax - Groisy sur le territoire de la commune d'Allonzier la Caille (Haute-Savoie), conformément au projet de tracé figurant sur la carte au 1/25.000ème jointe en annexe ⁽¹⁾.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et affiché dans la mairie d'Allonzier la Caille.

Article 3 : Le préfet de la Haute-Savoie, le maire de la commune d'Allonzier la Caille, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.2634 du 20 novembre 2006 autorisation la construction et l'exploitation d'une canalisation – commune d'Allonzier-la-Caille

La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du département de la Haute-Savoie et de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes.

Article 1 : Sont autorisés la construction et l'exploitation par GRTGaz, région Rhône-Méditerranée, d'ouvrages de transport de gaz, établis conformément au projet de tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Article 2 : L'autorisation concerne les ouvrages de transport décrits ci-après :

1° Canalisations

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (kilomètres)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre (mm)	Observations
Déviations de la canalisation Oyonnax-Groisy sur la commune d'Allonzier la Caille	0,215	80	450	/

2° Ouvrages de traitement, de compression

Désignation des ouvrages	Situation géographique (commune d'implantation)	Puissance (KWh)	Observations
Néant			

3° Postes de livraison, et/ou postes de détente

Désignation des ouvrages	Situation géographique (commune d'implantation)	Capacité m ³ (n)/h	Observations
Néant			

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 : Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire de la commune d'ALLONZIER LA CAILLE (département de la Haute-Savoie).

Article 4 : La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 5 : La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

Article 6 : La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle AM-0001 accordée par arrêté du 4 juin 2004 et établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé.

Article 7 : Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,5 et 12,8 kWh par mètre cube pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique. En cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9,3 kWh.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de

transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 8 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004.

Article 9 : La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 11 : Le préfet de la Haute-Savoie, le maire de la commune d'Allonzier la Caille, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes, le directeur de GRTgaz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.2679 du 21 novembre 2006 portant autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. et Mme COURTEHEUSE – commune de Mieussy

ARTICLE 1er : M. et Mme Pierre et Christiane COURTEHEUSE sont autorisés à restaurer l'ancien chalet d'alpage situé à « La Ramaz » à SOMMAND sur la commune de MIEUSSY.

ARTICLE 2 : Les travaux de restauration devront être strictement conformes à ceux faisant l'objet du dossier présenté. Toutefois :

- Toutes les ouvertures seront en bois, y compris les ouvertures existantes; tous les volets posséderont des lames de la même largeur que celles du bardage; la fenêtre de la cuisine en façade sera composée de deux ouvertures de proportions identiques à celles projetées et le bardage passera devant la poutre à l'étage; en façade nord, l'ouverture de la chambre 1 sera masquée par moitié par du bardage ajouré et le reste par un volet à lames identiques au bardage.
- aucune haie, ni clôture, ni aire de stationnement, ni antennes diverses en toiture ne seront autorisées,

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention du permis de construire ou de toute autre autorisation requise pour effectuer ces travaux.

ARTICLE 4 : En application de l'article L 145.3.I du code de l'urbanisme, dans sa nouvelle rédaction, l'autorité compétente peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la

servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L 362.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Toutefois, il est rappelé que les articles L 362.1 et suivants du Code de l'Environnement interdisent l'accès au chalet par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

ARTICLE 6 : Recours contentieux

Le présent arrêté sera notifié à M. et Mme COURTEHEUSE.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, et

- Monsieur le Maire de MIEUSSY

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. et Mme COURTEHEUSE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.2680 du 21 novembre 2006 portant autorisation de reconstruction du chalet d'alpage de M. Jean-Paul BESSON – commune d'Abondance

ARTICLE 1er : M. Jean-Paul BESSON est autorisé à reconstruire l'ancien chalet d'alpage situé au lieu-dit «L'Enquernaz Nord» sur la commune d'ABONDANCE.

ARTICLE 2 : Les travaux de reconstruction devront être strictement conformes à ceux faisant l'objet du dossier présenté. Toutefois :

- aucune haie, ni clôture, ni aire de stationnement, ni antennes diverses en toiture ne seront autorisées,

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention du permis de construire ou de toute autre autorisation requise pour effectuer ces travaux.

ARTICLE 4 : En application de l'article L 145.3.I du code de l'urbanisme, dans sa nouvelle rédaction, l'autorité compétente peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L 362.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Toutefois, il est rappelé que les articles L 362.1 et suivants du Code de l'Environnement interdisent l'accès au chalet par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

ARTICLE 6 : Recours contentieux

Le présent arrêté sera notifié à M. Jean-Paul BESSON.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, et

- Monsieur le Maire d'ABONDANCE

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à

- M. Jean-Paul BESSON

- Monsieur le Sous-Préfet de THONON LES BAINS,

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.2681 du 21 novembre 2006 portant refus d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Thierry PERROLLAZ – commune de Magland

ARTICLE 1er : L'autorisation préfectorale de restauration du chalet d'alpage situé au lieu-dit « La Frête Devant » sur la commune de MAGLAND, est refusée à M. Thierry PERROLLAZ.

ARTICLE 2 : Recours contentieux

Le présent arrêté sera notifié à M. Thierry PERROLLAZ.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 4 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, et

- Monsieur le Maire de MAGLAND.

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. Thierry PERROLLAZ,

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.2684 du 21 novembre 2006 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de la Semine

ARTICLE 1 : L'article 3 des statuts de la Communauté de Communes de la Semine est modifié comme suit:

LE BUREAU:

Article 3.1: composition:

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau est composé de:

- un Président
- des Vice-Présidents

Le Président et les Vice-Présidents sont élus par le conseil communautaire parmi les délégués titulaires, conformément aux dispositions des articles L 2122-1 et suivants du C.G.C.T.

ARTICLE 2 : L'article 6 des statuts de la Communauté de Communes de la Semine est modifié et complété comme suit :

COMPETENCES OBLIGATOIRES:

II-Action de développement économique:

B) *La création, l'entretien et la gestion de la zone de loisirs communautaire existant ou à venir, de la piscine, des chemins VTT tels que figurant dans le guide intitulé « Circuits VTT en Semine » établi par l'O.N.F. joint en annexe, ou créés par la Communauté de Communes.*

COMPETENCES OPTIONNELLES:

B) *Elaboration et gestion des actions engagées dans le cadre de la politique contractuelle du Contrat de Développement de Rhône-Alpes*

ARTICLE 3: Le reste des statuts demeure inchangé. Un exemplaire des statuts modifiés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,

M. le Président de la Communauté de Communes de la Semine

MM. les Maires des communes concernées,

M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.2724 du 27 novembre portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

ARTICLE 1 : M. Jean-Jacques GINTZ est nommé membre titulaire en remplacement de M. Daniel MINO dans la formation spécialisée des « Unités Touristiques Nouvelles ».

ARTICLE 2 : M. Daniel MINO est nommé membre suppléant en remplacement de Mme Isabelle ROUTISSEAU dans la formation spécialisée des « Unités Touristiques Nouvelles ».

ARTICLE 3 : Leur mandat expirera le 11 octobre 2009 et pourra être renouvelé.

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chaque membre titulaire et suppléant de la Commission .

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.2730 du 28 novembre 2006 portant dissolution du syndicat mixte pour l'étude et la réalisation par concession d'un tunnel routier sous le Semnoz

ARTICLE 1 : Le Syndicat Mixte pour l'Etude et la Réalisation par concession d'un tunnel routier sous le Semnoz est dissous.

ARTICLE 2 : Les compétences ainsi que l'ensemble de l'actif, du passif, des biens, devoirs et obligations du Syndicat Mixte pour l'Etude et la Réalisation par concession d'un tunnel routier sous le Semnoz sont repris par le Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie,
MM. les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés,
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.2742 du 29 novembre 2006 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

ARTICLE 1 : M. René BERTHET est nommé membre titulaire en remplacement de M. Fernand ROUGE CARRASSAT dans la formation spécialisée des « carrières ».

ARTICLE 2 : M. Fernand ROUGE CARRASSAT est nommé membre suppléant en remplacement de René BERTHET dans la formation spécialisée des « carrières ».

ARTICLE 3 : Leur mandat expirera le 11 octobre 2009 et pourra être renouvelé.

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chaque membre titulaire et suppléant de la Commission .

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006,2745 du 30 novembre 2006 mettant fin à la suspension d'une licence d'agent de voyages – SARL TRAVELLING à Archamps

ARTICLE 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté n° 2003-1478 du 10 juillet 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

La licence d'agent de voyages n° LI.074.03.0005 est délivrée à la **SARL TRAVELLING** :
Adresse du siège social : **Bâtiment Alliance C – ARCHAMPS (74160)**
représentée par : M. TOURAILLE Didier, gérant
Lieu d'exploitation : ARCHAMPS
Technicien : M.TOURAILLE Didier

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2006-2375 du 23 octobre 2006 ne produit plus d'effet à compter de la réception des documents demandés, soit le 2 novembre 2006.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2006.2796 du 1er décembre 2006 portant déclaration d'utilité publique du projet d'implantation du futur hôpital intercommunal Annemasse - Bonneville

ARTICLE 1er : Est déclaré d'utilité publique, pour constituer des réserves foncières, le projet d'implantation du futur hôpital intercommunal Annemasse-Bonneville, sur la commune de CONTAMINE SUR ARVE, conformément au plan délimitant l'opération et figurant en annexe.

ARTICLE 2 : Le Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Intercommunal Annemasse-Bonneville est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La personne publique ainsi autorisée sera tenue de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues aux articles L.352-1 et suivants du Code rural.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
M le Sous Préfet de BONNEVILLE
M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
Monsieur le Président du Syndicat Mixte Annemasse-Bonneville
Monsieur le Maire de CONTAMINE SUR ARVE
Madame le Maire de NANGY
Monsieur le Directeur de la SEDHS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur des Services Fiscaux.
- M. le Commissaire-enquêteur.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.2834 du 4 décembre 2006 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - commune de Poisy

ARTICLE 1er : MM. les ingénieurs ou agents de GRTgaz, ainsi que les personnes mandatées par GRTgaz, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer, pendant une durée de mois à partir de la date d'entrée en effet du présent arrêté, dans les propriétés publiques et privées sur le territoire de la commune de POISY afin de réaliser les études géodésiques et cadastrales.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupes, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

L'introduction dans les propriétés closes ne pourra intervenir qu'après qu'une notification préalable en ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété, cinq jours au moins auparavant.

Est annexé au présent arrêté le plan de situation relatif à la déviation projetée de la canalisation.

ARTICLE 2 : Chacun des techniciens et agents chargés des études et travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes susvisées n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

ARTICLE 3 : Les maires, les services de police et de gendarmerie, les garde champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune de POISY sont invités à prêter aide et assistance aux techniciens ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de M. le Directeur de GRTgaz. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Il sera publié et affiché immédiatement en mairie de POISY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une insertion dans un journal local sera également effectuée aux frais du bénéficiaire de cet arrêté.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de HAUTE-SAVOIE, M. le Maire de POISY, M. le Directeur de GRTgaz, M. le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui ne prendra effet que dix jours après l'affichage prévu à l'article 6.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.2835 du 4 décembre 2006 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - commune de Gruffy

ARTICLE 1er : MM. les ingénieurs ou agents de GRTgaz, ainsi que les personnes mandatées par GRTgaz, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer, pendant une durée de mois à partir de la date d'entrée en effet du présent arrêté, dans les propriétés publiques et privées sur le territoire de la commune de GRUFFY afin de réaliser les études géodésiques et cadastrales.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupes, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

L'introduction dans les propriétés closes ne pourra intervenir qu'après qu'une notification préalable en ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété, cinq jours au moins auparavant.

Est annexé au présent arrêté le plan de situation relatif à la déviation projetée de la canalisation.

ARTICLE 2 : Chacun des techniciens et agents chargés des études et travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes susvisées n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

ARTICLE 3 : Les maires, les services de police et de gendarmerie, les garde champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune de GRUFFY sont invités à prêter aide et assistance aux techniciens ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de M. le Directeur de GRTgaz. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Il sera publié et affiché immédiatement en mairie de GRUFFY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une insertion dans un journal local sera également effectuée aux frais du bénéficiaire de cet arrêté.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de HAUTE-SAVOIE, M. le Maire de GRUFFY, M. le Directeur de GRTgaz, M. le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui ne prendra effet que dix jours après l'affichage prévu à l'article 6.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.2836 du 4 décembre 2006 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - commune de Sallanches

ARTICLE 1er : MM. les ingénieurs ou agents de GRTgaz, ainsi que les personnes mandatées par GRTgaz, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer, pendant une durée de mois à partir de la date d'entrée en effet du présent arrêté, dans les propriétés publiques et privées sur le territoire de la commune de SALLANCHES afin de réaliser les études géodésiques et cadastrales. A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupes, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables. L'introduction dans les propriétés closes ne pourra intervenir qu'après qu'une notification préalable en ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété, cinq jours au moins auparavant. Est annexé au présent arrêté le plan de situation relatif à la déviation projetée de la canalisation.

ARTICLE 2 : Chacun des techniciens et agents chargés des études et travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. L'introduction des personnes susvisées n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

ARTICLE 3 : Les maires, les services de police et de gendarmerie, les garde champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune de SALLANCHES sont invités à prêter aide et assistance aux techniciens ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de M. le Directeur de GRTgaz. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Il sera publié et affiché immédiatement en mairie de SALLANCHES et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une insertion dans un journal local sera également effectuée aux frais du bénéficiaire de cet arrêté.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de HAUTE-SAVOIE, M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE, M. le Maire de SALLANCHES, M. le Directeur de GRTgaz, M. le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui ne prendra effet que dix jours après l'affichage prévu à l'article 6.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.2837 du 4 décembre 2006 portant création du groupement local de coopération transfrontalière des transports publics transfrontaliers

ARTICLE 1: Il est créé entre:

- Le département de la Haute-Savoie
- Le département de l'Ain
- La Communauté de Communes du Genevois
- La Communauté de Communes du Pays de Gex
- La République et Canton de Genève
- Le Canton de Vaud

un Groupement Local de Coopération Transfrontalière (G.L.C.T.) dénommé:

« Groupement Local de Coopération Transfrontalière des Transports Publics Transfrontaliers ».

ARTICLE 2 : OBJET :

Le G.L.C.T.:

- est l'autorité chargée de la gestion (c'est à dire l'organisation, l'exploitation, le marketing, la tarification et l'administration) des lignes de transport public routier transfrontalières suivantes:
 - Valeiry-Saint-Julien-Genève (Cornavin) (actuellement ligne TPG D)
 - Gex-Ferney-Voltaire-Genève (Cornavin) (actuellement ligne TPG F)
 - Evian-Thonon-Douvaine-Genève (actuellement ligne L 151 du CG 74)
 - Annecy-Cruseilles-Saint-Julien-Genève (actuellement ligne L 171 du CG 74)
 - Val Thoiry-Genève (Blandonnet) (actuellement ligne TPG Y)
- confie l'exploitation d'une ou plusieurs lignes à un opérateur tiers. Celui-ci sera choisi selon les règles applicables à la passation des marchés publics de services de transport, ou par délégation de service public
- est en charge d'encourager le développement concerté des transports publics transfrontaliers, en vue de proposer une offre de transport en adéquation avec la demande
- s'efforce, dans le cadre du comité stratégique institué par la convention du...., de favoriser le règlement des questions transversales liées au développement des lignes transfrontalières et à leur articulation avec les réseaux existants, en particulier pour ce qui concerne les questions d'élaboration des horaires, de tarification et d'information
- remplit le cas échéant les missions que lui confie le Comité Stratégique

ARTICLE 3: SIEGE:

Le siège du G.L.C.T. est fixé en France à ARCHAMPS – 74160.

ARTICLE 4 : DUREE:

Le G.L.C.T. est créé pour une durée initiale de dix ans, prorogée ensuite pour des périodes de cinq ans renouvelables.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE:

Le G.L.C.T. est administré par une assemblée. Chaque collectivité membre du G.L.C.T. se fait représenter par une personne au sein de l'assemblée par un titulaire et un suppléant. Le suppléant ne peut exercer le droit de vote qu'en l'absence du titulaire.

Le renouvellement des assemblées ou du gouvernement dont sont issus les représentants entraîne la fin de leur mandat de représentation au sein du G.L.C.T.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT:

Les règles d'organisation et de fonctionnement du G.L.C.T. sont celles prévues par les statuts annexés à la convention.

ARTICLE 7: FINANCEMENT:

Le G.L.C.T. est financé par:

- les contributions de ses membres
- les recettes liées à l'exploitation des lignes gérées par le G.L.C.T.. Les déficits générés par l'exploitation de chacune des lignes sont financés par les collectivités ou leurs groupements concernés selon les conditions convenues entre eux.

Toute autre activité du G.L.C.T. doit faire l'objet d'un financement spécifique, lequel sera consigné dans un accord passé entre le G.L.C.T. et le ou les bailleurs de fonds.

ARTICLE 8 : RECEVEUR :

Les fonctions de receveur du G.L.C.T. sont assurées par le trésorier de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS.

ARTICLE 9: La convention de coopération du 1er décembre 2006 constituant le Groupement Local de Coopération Transfrontalière des Transports Publics Transfrontaliers et à laquelle sont joints les statuts de cet organisme est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera:

- notifié aux membres du Groupement Local de Coopération Transfrontalière des Transports Publics Transfrontaliers, à M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS ainsi qu'à M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.2854 du 5 décembre 2006 portant mise à disposition du public du dossier d'unité touristique nouvelle (projet création golf trous) – commune d'Andilly

ARTICLE 1er : Le dossier d'Unité Touristique Nouvelle, présenté par la commune d'ANDILLY concernant le projet de création d'un golf 9 trous au lieu-dit « Vers Pétard », est mis à la disposition du public.

ARTICLE 2 : A cet effet, le dossier susvisé, ainsi qu'un registre numéroté et paraphé par le Préfet sur lequel le public pourra porter ses observations, seront déposés, du 04 janvier au 05 février 2007, en mairie d'ANDILLY :

Le lundi de 09 H 00 à 12 H 00 et de 14 h 00 à 18 H 00
le jeudi de 08 H 00 à 12 H 00.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de mise à disposition du public, M. le Maire d'ANDILLY désignera un élu local ou un fonctionnaire sous la responsabilité duquel le public pourra consulter le dossier et porter, le cas échéant, les observations sur le registre.

ARTICLE 4 : A l'issue de la période de mise à disposition, M. le Maire contresignera le registre en certifiant qu'il a bien été tenu à disposition du public dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Ce registre devra être adressé à M. le Préfet, **dans les 72 heures** qui suivront la clôture de la période de mise à disposition.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- ⇒ il sera affiché en mairie d'ANDILLY et dans les lieux publics prévus à cet effet, 8 jours au moins avant l'ouverture de la mise à disposition,
- ⇒ il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- ⇒ une mention de la publication sera insérée dans deux journaux locaux de large diffusion : LE DAUPHINE LIBERE et LE MESSAGER.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
M le Sous Préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS
M. le Maire d'ANDILLY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une ampliation sera adressée à M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.2868 du 7 décembre 2006 portant suspension d'un agrément de tourisme – Association « Butterfly et Papillon » à Annecy

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de tourisme n° AG.074.97.0002 délivrée à l'Association « BUTTERFLY ET PAPILLON » à ANNECY par arrêté préfectoral n° 97-2084 du 8 octobre 1997 **est SUSPENDUE pour une durée d'UN MOIS à compter de la signature du présent arrêté**, en application de l'article R 213-6 du Code du Tourisme.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2006.2869 du 7 décembre 2006 portant suspension d'un agrément de tourisme – SARL INFLUENCE 2 à La Clusaz

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation de tourisme n° HA.074.05.0002 délivrée à la SARL INFLUENCE 2 à LA CLUSAZ par arrêté préfectoral n° 2005-374 du 11 février 2005, **est SUSPENDUE pour une durée d'UN MOIS à compter de la signature du présent arrêté**, en application de l'article R 213-35 du Code du Tourisme.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2006.2877 du 7 décembre 2006 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du canton de Rumilly

ARTICLE 1 : L'article 7 des statuts de la Communauté de Communes du canton de Rumilly est modifié et complété comme suit :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

Groupe 1:Aménagement de l'espace :

- Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.): pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes adhère au SIGAL
- Création, réalisation et gestion de zones d'aménagement concerté à vocation économique

Groupe 2-Actions de développement économique.:

- Etudes, réalisation et gestion de nouvelles zones d'activités économiques intercommunales non commerciales au 7 juillet 2003, répondant à l'un des critères suivants:
 - les zones industrielles et tertiaires situées dans un triangle Rumilly-Alby/Sur/Chéran-Albens sur le territoire de la Communauté de Communes
 - les zones de plus de 2 ha avec ou sans contiguïté
 - l'extension de + 3 ha des zones existantes au 7 juillet 2003
- Partenariat avec le Comité d'Action Economique « Rumilly-Alby Développement » (CAE) défini dans le cadre d'une convention d'objectifs
- Création et gestion d'une bourse de locaux et de foncier disponibles (gestion par le CAE)
- Aide aux créateurs et repreneurs d'entreprises: Plateforme d'initiative Locale gérée par Annecy Initiative
- Politique touristique:
 - promotion touristique du territoire
 - partenariat avec l'Office de Tourisme de l'Albanais, défini dans le cadre d'une convention d'objectifs
 - sentiers de randonnée pédestre, VTT et équestre
 - ✓ réalisation d'un schéma directeur des sentiers
 - ✓ création, balisage et entretien
 - signalétique touristique

ARTICLE 2 : L'article 8 des statuts de la Communauté de Communes du canton de Rumilly est modifié et complété comme suit :

COMPETENCES OPTIONNELLES:

Groupe 1:Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Assainissement:
 - Réalisation, mise à jour et suivi du schéma général d'assainissement sur le territoire de la communauté de communes
 - Etude sur la prise de compétence « assainissement collectif »
 - Mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) en application de l'article L 2224-9 du C.G.C.T. et de l'arrêté du 6 mai 1996 relatif au contrôle de l'assainissement non collectif, dont les principaux rôles sont:
 - ✓ la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif
 - ✓ la vérification périodique de leur bon fonctionnement
- Etude et réalisation d'un Centre d'Enfouissement Technique de classe III
- Elimination et valorisation des déchets des ménages: Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes adhère au Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures de l'Albanais
- Actions de préservation et de valorisation des ressources naturelles: schéma directeur intercommunal d'eau potable

Groupe 2: Politique du logement et du cadre de vie :

- Accueil des gens du voyage : Création et gestion d'une aire de grands passages
- Mise en place d'une politique en faveur du logement:
 - Programme Local de l'Habitat (P.L.H.)
 - Programme de rénovation de l'habitat ancien (O.P.A.H.)
 - Lutte contre l'habitat indigne

Groupe 3: Culture et sport:

- Mise en place d'une politique intercommunale en faveur de la culture:
 - Eveil musical dans les écoles
 - Développement de la lecture à domicile pour les personnes âgées ou personnes porteuses d'un handicap
- Mise en place d'une politique en faveur du sport: sentiers de randonnées (actions définies dans la compétence tourisme)

ARTICLE 3 : L'article 9 des statuts de la Communauté de Communes du canton de Rumilly est modifié et complété comme suit :

COMPETENCES FACULTATIVES:

- Petite enfance: création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles
- Jeunesse: échanges d'informations et d'expériences des collectivités locales:
 - sur les politiques jeunesse
 - sur les actions de soutien à la parentalité
- Prévention de la délinquance: création d'un observatoire de la délinquance
- Actions visant au maintien à domicile des personnes âgées:
 - service intercommunal de portage de repas à domicile
 - partenariat avec des associations défini dans le cadre d'une convention d'objectifs
- Publics en difficulté: chantiers d'insertion
- Services de proximité: plateforme des services de proximité: pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes adhère au SIGAL
- Transports scolaires en tant qu'organisateur de second rang (AO2):
 - organisation locale des transports scolaires selon les règles du Conseil général de la Haute-Savoie (AO1)
 - mise en place de la signalétique des points d'arrêts des transports scolaires
- Actions visant au développement du transport collectif:
 - documents communs de communication
 - schéma de services des transports collectifs

ARTICLE 4: Le reste des statuts demeure inchangé. Un exemplaire des statuts modifiés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Président de la Communauté de Communes du canton de Rumilly

Mmes et MM. les Maires des communes concernées,

M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.2886 du 7 décembre 2006 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Bas Chablais

ARTICLE 1: L'article VI des statuts de la Communauté de Communes du Bas Chablais est complété et modifié comme suit :

C - AUTRES COMPETENCES :

6 – Actions sociales:

- Construction, aménagement, entretien et gestion des structures d'accueil et d'hébergement des personnes âgées dépendantes sur le territoire communautaire
- Création d'établissements publics et de services, notamment sociaux et médico-sociaux, chargés de gérer les structures d'accueil et d'hébergement des personnes âgées dépendantes existantes et à venir sur le territoire communautaire

ARTICLE 2 : Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Sous-Préfet de THONON LES BAINS,

M. le Président de la Communauté de Communes du Bas Chablais,

Mmes et MM. les Maires des communes concernées,

M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté interpréfectoral du 22 novembre 2006 établissant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Genève - Cointrin

Article 1er : Il est décidé d'établir le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de GENEVE COINTRIN sur les parties du territoire français concernées par les nuisances sonores de l'aérodrome, conformément au projet figurant dans le dossier annexé au présent arrêté qui comprend les documents suivants :

- un rapport de présentation du projet de plan d'exposition au bruit,
- une carte à l'échelle 1/25000^{ème} du projet de plan d'exposition au bruit,

Ne sont soumises à l'instruction que les parties des zones de bruit décrites par cette carte affectant le territoire français.

Article 2 : Les communes concernées sont :

Département de l'Ain :

FERNEY-VOLTAIRE, ORNEX, PREVESSIN-MOENS, SAINT-GENIS-POUILLY, CHALLEX ; POUIGNY et COLLONGES.

Département de la Haute-Savoie :

NERMIER, MESSERY, CHENS SUR LEMAN, VIRY, VULBENS CHEVRIER et VALLEIRY.

Article 3 : Les indices Lden définissant les limites extérieures des zones B et C sont fixés respectivement à 65 et 57.

Article 4 : Le projet comporte une zone D.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

Dès réception de la lettre de notification, les conseils municipaux ainsi que les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale disposeront d'un délai maximal de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet au préfet du département.

A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis sera réputé favorable.

Article 6 : Le présent arrêté sera également publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Ain et de la Haute-Savoie et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans ces départements.

Il sera également affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

Article 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et Haute-Savoie, le directeur de l'aviation civile centre-est, les directeurs départementaux de l'équipement de l'Ain et de la Haute-Savoie, les maires des communes citées à l'article 2, ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de l'Ain,
Pierre SOUBELET.

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Rémi CARON.



DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Décisions du 24 octobre 2006 de la commission nationale d'équipement commercial

Lors de sa réunion du **24 octobre 2006**, la Commission Nationale d'Équipement Commercial :

a accordé :

- à la SA « AUCHAN FRANCE », dont le siège social est situé à VILLENEUVE D'ASQ (59650), l'autorisation sollicitée en vue de procéder à l'extension de 1.800 m² de l'hypermarché exploité sous l'enseigne « AUCHAN » au sein du centre commercial du Grand Epagny à EPAGNY, pour porter sa surface totale de vente de 8.530 m² à 10.330 m² ;
- à la SARL « SOCIETE D'EQUIPEMENT MEUBLES MENAGERS », dont le siège social est situé à EPAGNY, l'autorisation sollicitée en vue de procéder à l'extension de 932 m² du magasin de détail d'équipement de la maison exploité sous l'enseigne « CONFORAMA » à EPAGNY, pour porter sa surface totale de vente de 1.400 m² à 2.332 m².

a refusé :

- à la « SNC GENEVE », dont le siège social est situé à PARIS (75008), l'autorisation sollicitée en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 2.674 m² composé d'un magasin spécialisé en habillement « LA HALLE » de 1.574 m² et d'un magasin de chaussures « LA HALLE AUX CHAUSSURES » de 1.100 m²,
- à la SAS « LA BOITE A OUTILS », dont le siège social est à GRENOBLE (38000), l'autorisation sollicitée en vue de la création d'un magasin spécialisé dans la vente d'articles de bricolage et de matériaux pour la construction à THIEZ, d'une surface totale de vente de 5.440 m²,
- à la SAS « DISTRIBUTION CASINO FRANCE » dont le siège social est à SAINT ETIENNE (42100), l'autorisation sollicitée en vue de procéder à l'extension de 654 m² du supermarché exploité sous l'enseigne « CASINO » à PERS JUSSY, pour porter sa surface totale de vente de 1.600 m² à 2.254 m²,

Ces décisions seront affichées en Mairies d'EPAGNY, ANNEMASSE, THYEZ et PERS JUSSY, durant deux mois.



SOUS - PREFECTURES

Sous-Préfecture de Bonneville

Arrêté préfectoral n° 2006.255 du 2 octobre 2006 portant agrément de M. Michel PIGNAL en qualité de garde chasse particulier de l'ACCA de Mieussy

ARTICLE 1 – Monsieur Michel PIGNAL, né le 11 juillet 1944 à ST JEOIRE (74), demeurant Sur la Croix , Messy – 74440 MIEUSSY, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Michel PIGNAL a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les territoires concernés sont définis par l'arrêté préfectoral DDA – A2 n° 139 du 25 janvier 1968, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de MIEUSSY.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Michel PIGNAL, doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situe le territoire dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Michel PIGNAL doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Bonneville en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Bonneville, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 – Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Michel PIGNAL et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à

- Monsieur le Monsieur le Maire de MIEUSSY
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - ANNECY
- Monsieur le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse à SEVRIER
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à VILLY-LE-PELLOUX
- Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de MIEUSSY
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Bonneville.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° 2006.268 du 10 octobre 2006 portant agrément de M. Joseph MARIOTTI en qualité de garde chasse particulier de l'AICA du Môle

ARTICLE 1 – Monsieur Joseph MARIOTTI, né le 19 mars 1973 à ANNEMASSE (74), demeurant à «La Fléchère Est» - 74250 ST JEAN-DE-THOLOME, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux territoires pour lesquels Monsieur Joseph MARIOTTI a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ces territoires, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les territoires concernés sont définis par les arrêtés préfectoraux DDA – A2 n° 159 du 26 janvier 1968 et n° 237 du 30 janvier 1968 , fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'A.I.C.A. du Môle.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Joseph MARIOTTI, doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Joseph MARIOTTI doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Bonneville en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Bonneville, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 – Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Joseph MARIOTTI et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à

- Messieurs les Maires de FAUCIGNY et ST JEAN-DE-THOLOME
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - ANNECY
- Monsieur le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse à SEVRIER
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à VILLY-LE-PELLOUX
- Monsieur le Président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du Môle
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Bonneville.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Pascal MANY.

Arrêté préfectoral n° 2006.269 du 10 octobre 2006 portant agrément de M. Vincent JOLIVET en qualité de garde chasse particulier de l'AICA du Môle

ARTICLE 1 – Monsieur Vincent JOLIVET, né le 5 octobre 1978 à BONNEVILLE (74), demeurant au lieu dit « Chez Padon » - 74130 FAUCIGNY, est agréé en qualité de garde chasse

particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux territoires pour lesquels Monsieur Vincent JOLIVET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ces territoires, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les territoires concernés sont définis par les arrêtés préfectoraux DDA – A2 n° 159 du 26 janvier 1968 et n° 237 du 30 janvier 1968 , fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'A.I.C.A. du Môle.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Vincent JOLIVET, doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Vincent JOLIVET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Bonneville en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Bonneville, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 – Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Vincent JOLIVET et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à

- Messieurs les Maires de FAUCIGNY et ST JEAN-DE-THOLOME
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - ANNECY
- Monsieur le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse à SEVRIER
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à VILLY-LE-PELLOUX
- Monsieur le Président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du Môle
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Bonneville.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Pascal MANY.

Arrêté préfectoral n° 2006.270 du 11 octobre 2006 portant renouvellement de l'agrément de M. J. M. MOLLARD en qualité de garde chasse particulier de l'ACCA d es Contamines-Montjoie

ARTICLE 1 – Monsieur Jean-Marc MOLLARD, né le 12 mai 1950 à SALLANCHES (74), demeurant 299, route de la Frasse – 74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jean-Marc MOLLARD a été commissionné

par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le territoire concerné est défini par l'arrêté préfectoral DDA – A2 n° 156 du 26 janvier 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'A.C.C.A. des CONTAMINES-MONTJOIE.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Marc MOLLARD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Bonneville en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Bonneville, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 – Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Marc MOLLARD et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à

- Monsieur le Maire des CONTAMINES-MONTJOIE
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - ANNECY
- Monsieur le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse à SEVRIER
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à VILLY-LE-PELLOUX
- Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée des CONTAMINES-MONTJOIE
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Bonneville.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Pascal MANY.

Arrêté préfectoral n° 2006.277 du 23 octobre 2006 portant agrément de M. Jérémy ALLARD en qualité de garde chasse particulier de l'ACCA de Cluses

ARTICLE 1 – Monsieur Jérémy ALLARD, né le 24 avril 1974 à TROYES (10), demeurant 431, rue des Fleurs – 74300 CLUSES, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jérémy ALLARD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les territoires concernés sont définis par l'arrêté préfectoral DDA – A2 n° 105 du 19 janvier 1968, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de CLUSES.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jérémy ALLARD, doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situe le territoire dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jérémy ALLARD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Bonneville en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Bonneville, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 – Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jérémy ALLARD par intermédiaire de Monsieur le Président de l'ACCA de CLUSES et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à

- Monsieur le Maire de CLUSES
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - ANNECY
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à VILLY-LE-PELLOUX
- Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de BONNEVILLE
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Bonneville.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° 2006.281 du 24 octobre 2006 portant renouvellement de l'agrément de M. Roland CUIDET en qualité de garde chasse particulier de l'ACCA des Contamines-Montjoie

ARTICLE 1 – Monsieur Roland CUIDET, né le 18 octobre 1959 à SALLANCHES (74), demeurant 43, chemin du Nivorin d'en Haut – 74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Roland CUIDET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le territoire concerné est défini par l'arrêté préfectoral DDA – A2 n° 156 du 26 janvier 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'A.C.C.A. des CONTAMINES-MONTJOIE.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Roland CUIDET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Bonneville en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Bonneville, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 – Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Roland CUIDET par l'intermédiaire de Monsieur le Président de l'ACCA des CONTAMINES-MONTJOIE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à

- Monsieur le Maire des CONTAMINES-MONTJOIE
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - ANNECY
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à VILLY-LE-PELLOUX
- Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de CHAMONIX-MONT-BLANC
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Bonneville.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° 2006.284 du 10 novembre 2006 portant agrément de M. Guillaume GEROUDET en qualité de garde chasse particulier de l'ACCA de la Cote d'Arbroz

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Guillaume GEROUDET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les territoires concernés sont définis par l'arrêté préfectoral DDA – A2 n° 327 du 5 février 1968, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de LA COTE- D'ARBROZ.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Guillaume GEROUDET, doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situe le territoire dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Guillaume GEROUDET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Bonneville en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Bonneville, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 – Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Guillaume GEROUDET par l'intermédiaire de Monsieur le Président de l'ACCA de LA CÔTE D'ARBROZ et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à

- Monsieur le Maire de LA COTE D'ARBROZ
- Monsieur le Capitaine Commandant la Compagnie de Gendarmerie de BONNEVILLE
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - ANNECY

- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à VILLY-LE-PELLOUX
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Bonneville.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° 2006.286 du 14 novembre 2006 portant agrément de M. Claude MARIN CUDRAZ en qualité de garde particulier de la Compagnie du Mont-Blanc

ARTICLE 1er – Monsieur Claude MARIN CUDRAZ, né 18 juillet 1955 à CHAMONIX-MONT-BLANC (74), demeurant 180, route du Pont – 74310 LES HOUCHES, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux propriétés pour lesquelles Monsieur Claude MARIN CUDRAZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ces propriétés, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - La validité du présent arrêté est limitée à trois ans à compter de ce jour. son renouvellement devra être sollicité trois mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Claude MARIN CUDRAZ doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les propriétés dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Claude MARIN CUDRAZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 – Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Claude MARIN CUDRAZ à l'intermédiaire de Monsieur le Président du Directoire de la Compagnie du Mont-Blanc et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Maires de CHAMONIX-MONT-BLANC, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et VALLORCINE
- Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de CHAMONIX-MONT-BLANC
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Bonneville

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° 2006.287 du 14 novembre 2006 portant agrément de M. Nihat KARATOPRAK en qualité de garde particulier de la Compagnie du Mont-Blanc

ARTICLE 1er – Monsieur Nihat KARATOPRAK, né 10 mars 1978 à ANTALYA (Turquie), demeurant 460, route des Moussoux – 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux propriétés pour lesquelles Monsieur Nihat KARATOPRAK a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ces propriétés, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - La validité du présent arrêté est limitée à trois ans à compter de ce jour. son renouvellement devra être sollicité trois mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Nihat KARATOPRAK doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les propriétés dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Nihat KARATOPRAK doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 – Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Nihat KARATOPRAK par l'intermédiaire de Monsieur le Président du Directoire de la Compagnie du Mont-Blanc et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Maires de CHAMONIX-MONT-BLANC, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et VALLORCINE
- Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de CHAMONIX-MONT-BLANC
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Bonneville
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° 2006.288 du 14 novembre 2006 portant agrément de Melle Céline BOINET en qualité de garde particulier de la Compagnie du Mont-Blanc

ARTICLE 1er – Mademoiselle Céline BOINET, née le 31 mars 1979 à ST BRIEUC (22), demeurant 132, avenue de Courmayeur – 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC, est agréée en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux

propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux propriétés pour lesquelles Mademoiselle Céline BOINET a été commissionnée par son employeur et agréée. En dehors de ces propriétés, elle n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - La validité du présent arrêté est limitée à trois ans à compter de ce jour. son renouvellement devra être sollicité trois mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, Mademoiselle Céline BOINET doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les propriétés dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Mademoiselle Céline BOINET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux , dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 – Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Mademoiselle Céline BOINET par l'intermédiaire de Monsieur le Président du Directoire de la Compagnie du Mont-Blanc et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Maires de CHAMONIX-MONT-BLANC, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et VALLORCINE
- Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de CHAMONIX-MONT-BLANC
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Bonneville
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° 2006.295 du 21 novembre 2006 portant agrément de M. Yves GOJON en qualité de garde particulier de la Compagnie du Mont-Blanc

ARTICLE 1er – Monsieur Yves GOJON, né 24 mars 1957 à SALLANCHES (74), demeurant 35, place de la Mer de Glace – 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux propriétés pour lesquelles Monsieur Yves GOJON a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ces propriétés, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - La validité du présent arrêté est limitée à trois ans à compter de ce jour. son renouvellement devra être sollicité trois mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Yves GOJON doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les propriétés dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Yves GOJON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux , dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 – Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yves GOJON par l'intermédiaire de Monsieur le Président du Directoire de la Compagnie du Mont-Blanc et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Maires de CHAMONIX-MONT-BLANC, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et VALLORCINE

- Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de CHAMONIX-MONT-BLANC

- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Bonneville

Pour le Préfet,

Le Sous-préfet,

Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° 2006.299 du 22 novembre 2006 portant agrément de M. Jean-Marc FARINI en qualité de garde particulier de la Compagnie du Mont-Blanc

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Marc FARINI, né 5 mai 1974 à CHAMONIX-MONT-BLANC (74), demeurant 32, rue Helbronner – 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux propriétés pour lesquelles Monsieur Jean-Marc FARINI a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ces propriétés, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - La validité du présent arrêté est limitée à trois ans à compter de ce jour. son renouvellement devra être sollicité trois mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jean-Marc FARINI doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les propriétés dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Marc FARINI doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux , dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 – Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Marc FARINI par l'intermédiaire de Monsieur le Président du Directoire de la Compagnie du Mont-Blanc et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Maires de CHAMONIX-MONT-BLANC, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et VALLORCINE

- Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de CHAMONIX-MONT-BLANC

- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Bonneville

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet,

Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° 2006.300 du 22 novembre 2006 portant agrément de M. Nicolas PUGNAT en qualité de garde particulier de la Compagnie du Mont-Blanc

ARTICLE 1er – Monsieur Nicolas PUGNAT, né 4 novembre 1974 à SALLANCHES (74), demeurant 3180, route de Cordon – 74700 CORDON, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux propriétés pour lesquelles Monsieur Nicolas PUGNAT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ces propriétés, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - La validité du présent arrêté est limitée à trois ans à compter de ce jour. son renouvellement devra être sollicité trois mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Nicolas PUGNAT doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les propriétés dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Nicolas PUGNAT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux , dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 – Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Nicolas PUGNAT par l'intermédiaire de Monsieur le Président du Directoire de la Compagnie du Mont-Blanc et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Maires de CHAMONIX-MONT-BLANC, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et VALLORCINE

- Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de CHAMONIX-MONT-BLANC

- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Bonneville

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet,

Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° 2006.301 du 22 novembre 2006 portant agrément de M. Gabriel TROUBAT en qualité de garde particulier de la Compagnie du Mont-Blanc

ARTICLE 1er – Monsieur Gabriel TROUBAT, né 29 juillet 1946 à PARIS 14ème (75), demeurant 392, route des Gaillands – 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux propriétés pour lesquelles Monsieur Gabriel TROUBAT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ces propriétés, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - La validité du présent arrêté est limitée à trois ans à compter de ce jour. son renouvellement devra être sollicité trois mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Gabriel TROUBAT doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les propriétés dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Gabriel TROUBAT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux , dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 – Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Gabriel TROUBAT par l'intermédiaire de Monsieur le Président du Directoire

de la Compagnie du Mont-Blanc et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Maires de CHAMONIX-MONT-BLANC, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et VALLORCINE
- Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de CHAMONIX-MONT-BLANC
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Bonneville

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° 2006.302 du 22 novembre 2006 portant agrément de M. Philippe VIOTTE en qualité de garde particulier de la Compagnie du Mont-Blanc

ARTICLE 1er – Monsieur Philippe VIOTTE, né 28 octobre 1965 à MONTBELIARD (25), demeurant 26, chemin de St Roch, Les Tines – 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux propriétés pour lesquelles Monsieur Philippe VIOTTE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ces propriétés, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - La validité du présent arrêté est limitée à trois ans à compter de ce jour. son renouvellement devra être sollicité trois mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Philippe VIOTTE doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les propriétés dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Philippe VIOTTE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux , dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 – Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Philippe VIOTTE par l'intermédiaire de Monsieur le Président du Directoire de la Compagnie du Mont-Blanc et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Maires de CHAMONIX-MONT-BLANC, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et VALLORCINE

- Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de CHAMONIX-MONT-BLANC

- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Bonneville
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° 2006.303 du 23 novembre 2006 portant agrément de M. Jean-Paul COULON en qualité de garde particulier de la Compagnie du Mont-Blanc

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Paul COULON, né 24 juillet 1968 à MONTBELIARD (25), demeurant 137, route des Rives – 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux propriétés pour lesquelles Monsieur Jean-Paul COULON a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ces propriétés, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - La validité du présent arrêté est limitée à trois ans à compter de ce jour. son renouvellement devra être sollicité trois mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jean-Paul COULON doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les propriétés dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Paul COULON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux , dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 – Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Paul COULON par l'intermédiaire de Monsieur le Président du Directoire de la Compagnie du Mont-Blanc et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Maires de CHAMONIX-MONT-BLANC, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et VALLORCINE

- Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de CHAMONIX-MONT-BLANC

- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Bonneville
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° 2006.303 du 30 novembre 2006 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour la réalisation d'une gendarmerie intercommunale Cluses - Scionzier

Article 1er : Composition et dénomination du Syndicat

Le syndicat est composé des communes d'ARACHES-LA-FRASSE, CHATILLON SUR CLUSES, CLUSES, LE REPOSOIR, MAGLAND, MARNAZ, NANCY SUR CLUSES, SAINT-SIGISMOND et SCIONZIER.

Il prend pour nom « Syndicat Intercommunal pour la réalisation du casernement de gendarmerie de la communauté de brigades CLUSES/SCIONZIER »

Article 2 : Compétences

Le syndicat a pour compétences la réalisation et le financement :

- des acquisitions foncières
- des études urbanistiques, architecturales et financières préalables
- des travaux de viabilité

afférents à la réalisation de l'ensemble immobilier constituant le casernement de gendarmerie de la communauté de brigades CLUSES/SCIONZIER.

Le syndicat est également compétent pour conduire les procédures visant à la construction, le financement et la gestion des locaux au travers, notamment, d'un partenariat avec un tiers y ayant vocation, dans le cadre d'un régime d'occupation du domaine public conforme à la loi LOPSI ou plus généralement au code général de la propriété des personnes publiques (bail emphytéotique..)

Article 3 : Durée

La durée du syndicat est limitée à l'accomplissement de l'ensemble des travaux visés à l'article 2 sous réserve expresse de l'apurement de toutes dépenses directes ou indirectes, dettes et autres créances détenues par un tiers résultant soit des opérations d'investissement soit des dépenses mises à la charge de l'organisme constructeur et gestionnaire des bâtiments.

Article 4 : Siège

Le siège social du syndicat est fixé à la mairie de SCIONZIER.

Article 5 : Représentation

Le comité syndical comprend 18 délégués dont :

- 2 délégués pour le commune d'ARACHES LA FRASSE
- 2 délégués pour la commune de CHATILLON SUR CLUSES
- 2 délégués pour la commune de CLUSES
- 2 délégués pour la commune du REPOSOIR
- 2 délégués pour la commune de MAGLAND
- 2 délégués pour la commune de MARNAZ
- 2 délégués pour la commune de NANCY SUR CLUSES
- 2 délégués pour la commune de SAINT-SIGISMOND
- 2 délégués pour la commune de SCIONZIER

Le comité syndical élit en son sein un Président ainsi qu'un Vice-Président. Il tient ses réunions au siège du syndicat ou dans tout autre lieu qu'il choisit parmi l'une des communes membres.

Le Président et, en son absence le Vice-Président, peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical à l'exception de celles visées à l'article L5211-10 du CGCT.

Les fonctions de président et de vice-président ne donnent pas lieu à indemnisation.

En cas de partage égal des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Article 6 : Contributions des communes adhérentes

La contribution financière de chaque commune adhérente est déterminée au prorata du nombre de ses habitants (population municipale totale – recensement général de 1999).

Communes	Habitants	en %
CLUSES	18 126	50,69%
SCIONZIER	6 207	17,36%
MARNAZ	4 478	12,52%
MAGLAND	2 823	7,89%
ARACHES	1 724	4,82%
CHATILLON/CLUSES	1 074	3,00%
SAINT-SIGISMOND	591	1,65%
LE REPOSOIR	379	1,06%
NANCY/CLUSES	359	1,00%
total	35 761	100,00%

Article 7 : Adhésion – Retrait d'une commune membre

1- Adhésion

Le périmètre du syndicat pourra être ultérieurement étendu, par arrêté du représentant de l'Etat, par adjonction de communes nouvelles, conformément aux dispositions de l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2- Retrait

Conformément aux dispositions de l'article L5211-19 du CGCT une commune pourra se retirer du syndicat dans les conditions prévues à l'article L5211-25-1 avec le consentement du comité syndical.

La décision de retrait sera prise par le Préfet. L'adhérent qui sera autorisé à se retirer continue toutefois à contribuer à hauteur des engagements financiers pris ou à poursuivre par le syndicat au moment du retrait. A défaut d'accord sur la répartition des biens, du produit de leur réalisation et du solde de l'en cours de la dette notamment, cette répartition sera fixée par arrêté du Préfet.

Article 8 : Dispositions diverses

Pour tous les points qui ne sont pas réglés par les articles précédents, il y a lieu d'appliquer les dispositions des chapitres 1er et II du titre 1er du livre II de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Nomination du Comptable

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le Trésorier de CLUSES.

Article 10 : Les statuts du syndicat resteront annexés au présent arrêté.

Article 11 :

- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE
- Mme et MM. les maires des communes concernées
- M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Jean-Claude BELLOUR.

Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains

Arrêté préfectoral n° 168.2006 du 29 novembre 2006 portant agrément de M. Daniel JALLUD en qualité de garde chasse particulier pour l'ACCA d'Habère-Lullin

ARTICLE 1 : Monsieur Daniel JALLUD

Né le 30 juillet 1950 à VOIRON (Isère)

Demeurant maison forestière à HABÈRE-LULLIN -74420

EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Daniel JALLUD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. Les territoires concernés sont définis par l'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à l'A.C.C.A. d'HABÈRE-LULLIN.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS** du 29 novembre 2006 au 28 novembre 2009

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Daniel JALLUD doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : **Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Daniel JALLUD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai .

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par l'intermédiaire de M. le Président de l'A.C.C.A d'HABÈRE-LULLIN et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,.
- M. le Chef d'Escadron de la Compagnie de Gendarmerie de THONON LES BAINS
- Mme la Présidente de Tribunal d'Instance

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet,

Jean-Yves MORACCHINI.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SACL.3 du 15 septembre 2006 instituant une servitude de passage de canalisation avec occupation temporaire de terrains – commune de Saint Paul-en-Chablais

Article 1er : Est instituée, au profit de la Communauté de Communes du Pays d'Evian, une servitude avec occupation temporaire sur les parcelles :
Commune de SAINT PAUL EN CHABLAIS – Section C – Parcelles n° 6, 7 et 13 – Lieu-dit « Chez Bochet » parcelles rappelées sur l'état parcellaire ci-joint.

Article 2 : La servitude donne à son bénéficiaire (Communauté de Communes du Pays d'Evian) le droit :

- de poser dans une bande de terrain de 3 m de largeur une canalisation d'assainissement avec ses accessoires divers tel que précisé aux pièces du dossier d'enquête,
- d'essarter dans cette bande des arbres et des arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages,
- d'accéder au terrain dans lequel les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R 152-14 du Code Rural.

Article 3 : La Communauté de Communes du Pays d'Evian, ainsi que toutes les personnes auxquelles celle-ci aura délégué ses droits, et notamment les entreprises chargées de l'exécution des travaux, sont autorisées, pendant une durée de deux ans à compter de la date d'effet du présent arrêté, à occuper les terrains dont la désignation précise figure aux plans et à l'état parcellaire ci-joints, sur le territoire de la commune de SAINT PAUL EN CHABLAIS. L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, et en particulier d'un état des lieux contradictoire à défaut de convention amiable.

Article 4 : Voies de recours.

Les propriétaires ou leurs ayants droits concernés par le présent arrêté et qui désirent le contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Ministre de l'Intérieur d'un recours hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 5 : Le présent arrêté sera, à la charge de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Evian :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété,
- déposé au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Evian ainsi qu'en mairie de SAINT PAUL EN CHABLAIS, pour être communiqué aux intéressés sur leur demande,
- publié et affiché (siège de la Communauté de Communes du Pays d'Evian et mairie de SAINT PAUL EN CHABLAIS) dans les formes habituelles,
- publié au Bureau des Hypothèques de THONON LES BAINS,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Sous-Préfet de THONON LES BAINS,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Savoie,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Evian,
Monsieur le Maire de SAINT PAUL EN CHABLAIS,
Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEGE.122 du 21 novembre 2006 portant distraction du régime forestier – commune de Thonon-les-Bains

ARTICLE 1er – Sont distraites du Régime Forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de THONON LES BAINS et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
AM	152	Stand de tir	0,0272
AM	154	"	0,0024
AM	155	"	0,3486
AM	153 (a)	"	0,1090
AM	153 (b)	"	0,0840
Surface totale			0,5712

ARTICLE 2 – Après distraction, la surface de la forêt passe de 152 ha 85 a 00 ca à 152 ha 27 a 88 ca.

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Sous-Préfet de THONON LES BAINS,
Monsieur le Maire de THONON LES BAINS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de THONON LES BAINS, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Gilles PERRON.

Décision préfectorale du 15 novembre 2006 portant refus d'exploiter – commune de Praz-sur-Arly

Article 1^{er} : Conformément à l'article L 331-3 du Code Rural, et notamment ses paragraphes 3° et 4°, les conséquences de l'opération envisagée par Madame BROCHET-LANVIN Edith sont de nature à remettre en cause l'équilibre économique et financier, ainsi que la pérennité de l'exploitation de Monsieur GROSSET-GRANGE Michel, lequel dispose de la qualité de preneur en place sur ces parcelles.

La demande d'autorisation d'exploiter est refusée à Madame BROCHET-LANVIN Edith pour les parcelles d'une superficie de 1 ha 42 a, situées sur la commune de Praz sur Arly :
A 1917 – A 1920 – A 1921 – A 1924 – A 1927

Article 2 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Praz sur Arly** et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Gilles PERRON.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,*
- *par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,*
- *par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.*



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêtés d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique

Par arrêté CDEE n° **2006-1165** en date du 9 octobre 2006, M. le Chef d'Agence d'EDF de Cluses est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA et création de poste immeuble « L'avant-scène », rue Adhemar Favri, commune de La Roche-sur-Foron.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2006-1166** en date du 9 octobre 2006, M. le Directeur de la Régie Municipale Gaz-Electricité de Bonneville est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain HTAS. Départ « Bordet », RN 5, commune de Bonneville.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2006-1167** en date du 9 octobre 2006, M. le Directeur de la Régie Municipale Gaz-Electricité de Bonneville est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain HTAS. Départ « THUET », point d'appui Vougy, commune de Bonneville.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2006-1168** en date du 9 octobre 2006, M. le Chef d'agence d'EDF de Thonon-les-Bains - Chablais est autorisé à exécuter les travaux de déplacement HTA « Clairens », RD 225, commune d'Excenevex.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2006-1169** en date du 9 octobre 2006, M. le Directeur d'EDF Distribution Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain de la ligne HTA, entre « Château » et « Les Combes », remplacement du poste H61 « Les Combes » par un PSSB, RD 113 route de Cordon, commune de Cordon.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2006-1170** en date du 9 octobre 2006, M. le Directeur d'EDF Distribution Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux de séparation de réseau entre EDF et la Régie de Sallanches, reconstruction poste HTA – BT « Gare d'Oëx », commune de Magland.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2006-1171** en date du 9 octobre 2006, M. le Directeur d'EDF Distribution Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain de la ligne HTA, entre « Perron » et « Barthoud », remplacement du poste H61 « Jovet » par un PSSA, VC n° 6, communes de Cordon et Combloux.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2006-1173** en date du 16 octobre 2006, M. le Directeur de la Régie Municipale Gaz-Electricité de Bonneville est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain HTA secteur DESSY THUET, phase 2, commune de Bonneville.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2006-1174** en date du 10 octobre 2006, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain BT « La Chavanne », tranche 2, commune d'Allinges. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2006-1175** en date du 10 octobre 2006, M. le Directeur de la Régie Gaz-Electricité de Sallanches est autorisé à exécuter les travaux de pose poste « NANT CRUY » + reprise BT, commune de Sallanches.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2006-1176** en date du 10 octobre 2006, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain BT réseau « Chef-Lieu – La Croix », commune d'Hauteville-sur-Fier.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2006-1177** en date du 11 octobre 2006, M. le Directeur SEML- Energie et Services de Seyssel est autorisé à exécuter les travaux d'aménagement HTA – BTA – EP de la zone des Marais, rond point de Choisy, commune de La Balme-de-Sillingy.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2006-1178** en date du 11 octobre 2006, M. le Chef d'Agence d'EDF de Thonon-les-Bains - Chablais est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation TJ « La Halle aux vêtements » avec création de poste, ZAC de Marclaz – Lieu-dit « Au Riondet », 33 avenue Pré Robert Sud, commune d'Anthy-sur-Léman.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2006-1179** en date du 11 octobre 2006, M. le Chef d'Agence d'EDF de Thonon-les-Bains - Chablais est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation TBC immeuble « Secret d'Amélie », avec création de poste, 7 & 9 avenue des Vallées, commune de Thonon-les-Bains.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2006-1180** en date du 11 octobre 2006, M. le Directeur SEML – Energie et Services de Seyssel est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA – BTA « Les Combes Nord », création du poste DP « Les Combes Nord », commune de Sillingy.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2006-1181** en date du 11 octobre 2006, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain réseaux, RD n° 31 - Marlioz, commune de Boussy.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2006-1182** en date du 11 octobre 2006, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain BT – EP « La Chataignière », RD n° 25, commune d'Yvoire.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2006-1248** en date du 26 octobre 2006, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de renforcement BTA – EP secteur « Chef-Lieu & Sous la Côte » commune de Vailly.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° 2006-1249 en date du 26 octobre 2006, M. le Directeur de la Régie Gaz-Electricité de Sallanches est autorisé à exécuter les travaux de construction du poste « Châtelard » + reprise BT, route des Granges, commune de Sallanches.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charles CHEVANCE.

Arrêté préfectoral n° DEE.2006.1198 du 12 octobre 2006 portant occupation temporaire de parcelles – commune de Présilly

Par arrêté n° DDE 06-1198 du 12 octobre 2006, ADELAC SAS, concessionnaire, ou les personnes auxquelles elle aura délégué ses droits, est autorisée à occuper temporairement pendant un délai de CINQ années, les parcelles de terrains désignées ci-dessous, nécessaires à la réalisation des travaux sur la partie nord du tracé de l'autoroute A 41, section St-Julien-en-Genevois – Villy-le-Pelloux et plus particulièrement la construction du tunnel autoroutier sous le Mont-Sion.

Commune de PRESILLY :

Numéro de terrier	Section	Numéro cadastral	Surface à occuper temporairement	Nom du propriétaire inscrit à la matrice cadastrale et (ou) réel ou présumé réel
0001	B	877 p	3.000 m ²	Mme PECCOUX Angèle M. PECCOUX Marc Eugène
0011	B	873	1.405 m ²	M. LACHAT Jean-Marie Mme LACHAT Marie Madeleine
0014	A A	508 p 513 p	18.457 m ² 20.724 m ²	M. LACHAT Jean-Marie
0015	B	875 p	2.946 m ²	M. LAMBERT François Maxime
0018	B B	28 29	2.472 m ² 2.766 m ²	M. MEGEVAND François Alfred Albert
0026	A A B	1240 p 1262 p 32	{ 12.340 m ² 49 m ² 1.600 m ² 956 m ²	Mme VIGNY Jeanne Émilie M. VIGNY Léon
0031	A	901 p	9.478 m ²	Mme GENOUD Andrée Joséphine M. LACHAT Jean-Marie M. LACHAT Régis Paul Félix Mme RENAULT Rose Paulette Mme VIGNE Denise Marie Rosalie Mme VIGNY Jeanne Émilie
0032	B	30	7.010 m ²	Mme GENOUD Andrée Joséphine
0033	A	512	1.120 m ²	Mme TREMBLET Chantal Jeanne Françoise
0034	B	31	940 m ²	Mlle TREMBLET Germaine

Le numéro cadastral correspond au numéro de la parcelle à occuper en partie (p) ou en totalité.

Accès aux parcelles : la communication entre cette occupation temporaire et le chantier se fera directement par les accès de service prévus à cet endroit. L'occupation temporaire étant à proximité immédiate du fuseau autoroutier, les accès ne nécessiteront aucune voie extérieure et s'effectueront directement. Notification individuelle est faite à chacun des propriétaires concernés ainsi qu'aux occupants éventuels.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'Équipement,
Gérard JUSTINIANY.

Arrêté préfectoral n° DEE.2006.1281 du 2 novembre 2006 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – communes de Cluses, Magland, Passy, Sallanches, Domancy et Saint Gervais-les-Bains

Par arrêté préfectoral n° DDE 06-1281 en date du 2 novembre 2006 sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, les agents de la direction de la voirie et des transports du Conseil Général et ceux auxquels il aura délégué ses droits pour effectuer tous les travaux de levés, de piquetages topographiques, de sondages et autres que pourront exiger les études nécessaires à l'étude du projet d'aménagement cyclable entre CLUSES et LE FAYET, dans le cadre de la véloroute voie verte Léman – Mont-Blanc ; cet aménagement permettra de créer un itinéraire sécurisé pour les cyclistes et autres usagers (rollers, piétons, cavaliers ...) à l'aide de voies vertes ou de voies partagées sur le territoire des communes de CLUSES, MAGLAND, PASSY, SALLANCHES, DOMANCY et SAINT-GERVAIS-LES-BAINS..

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDE.2006.1311 du 20 novembre 2006 portant cessibilité de parcelles – commune de Saint Paul-en-Chablais

Par arrêté n° DDE 06-1311 en date du 20 novembre 2006 sont déclarées cessibles immédiatement au département de la Haute-Savoie, conformément au plan parcellaire visé dans l'arrêté, les parcelles de terrain sises sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS nécessaires à la réalisation du projet de dégagement de visibilité au carrefour entre la route départementale n° 52 et la voie communale n° 2, au lieu-dit « Praubert » entre les P. R. 4. 000 et 4.270 sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS. Notification individuelle est faite à chacun des intéressés.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDE.2006.1335 du 24 novembre 2006 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – communes d'Ayze, Bonneville et Marignier

Par arrêté préfectoral n° DDE 06-1335 en date du 24 novembre 2006 est prorogé pour une durée de 5 ANS à compter du 3 décembre 2006 l'arrêté préfectoral n° DDE 01-765 en date du 3 décembre 2001 déclarant d'utilité publique :

- le projet de réalisation d'une voie nouvelle comprise entre la R. N. n° 205 (P.R. 24. 540 à 24. 820) et la R.D. N° 19 (près du Parc d'exploitation de la DDE) comprenant notamment la construction d'un nouveau pont de franchissement du torrent « l'Arve », l'aménagement de trois

carrefours giratoires (VN / RN n° 205, VN/ desserte ZAC des Bordets et VN / RD n° 19), y compris leurs raccordements routiers ;
- l'aménagement sur place et la mise en sécurité de la RD n° 19 en rive droite de l'Arve entre les P. R. 10, 200 et 13,950 avec rétablissement des voies communales ;
- la création d'un itinéraire cyclable
sur le territoire des communes d'AYZE, BONNEVILLE et MARIGNIER.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDE.2006.1348 du 4 décembre 2006 portant cessibilité de parcelles – commune de Neydens

Par arrêté n° DE 06-1348 en date du 4 décembre 2006, sont déclarées cessibles immédiatement à ADELAC SAS, concessionnaire, conformément à la fiche individuelle jointe à l'arrêté, les parcelles de terrain sises sur le territoire de la commune de NEYDENS, nécessaires à la réalisation des travaux de construction de la section « SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS / VILLY-LE-PELLOUX » de l'autoroute A 41. Notification individuelle est faite à l'intéressé.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDE.2006.1138 du 26 septembre 2006 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – communes d'Essert-Romand et La Cote d'Arbroz

Par arrêté n° DDE 06-1138 en date du 26 septembre 2006 est prorogé pour une durée de 5 ANS à compter du 29 octobre 2006 l'arrêté préfectoral n° DDE 01-666 en date du 29 octobre 2001 déclaration d'utilité publique le projet d'élargissement de la route départementale n° 329 entre les P.R. 1.145 et 1.485 au lieu-dit "Le Couard" sur le territoire des communes d'ESSERT-ROMAND et de LA COTE D'ARBROZ.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.2978 du 18 décembre 2006 pris en application du décret n° 2006.1342 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux collectivités territoriales des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour l'exercice des compétences en matière de routes nationales transférées

Les annexes au présent arrêté sont consultables à la Direction Départementale de l'Equipement (Direction) et à la Préfecture

Article 1 :

I– En application de l'article 1^{er} et de l'article 8 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale de l'Equipement de la Haute-Savoie transférés au département de la Haute-Savoie au 1^{er} janvier 2007 est la suivante :

- DDE /conseil général – unité chargée des routes nationales d'intérêt local (DDE/CG – RN)

Article 2 – En application de l'article 5 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2005, 129 emplois équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale de l'équipement de la Haute-Savoie :

- d'une part, aux activités liées à l'entretien, à la réhabilitation, à l'exploitation et au développement des routes nationales transférées au 1^{er} janvier 2006 en application des articles 18-III de la loi du 13 août 2004 susvisée,
- d'autre part, aux fonctions de support, notamment la gestion administrative et financière, correspondantes.

Pour les missions décrites au 1^{er} alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2005 est inférieur au nombre global constaté au 31 décembre 2002, qui s'élève à 132,18 emplois équivalents temps plein. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois constatés au 31 décembre 2005 et il sera procédé au calcul de la compensation financière résultant de l'écart entre les constats au 31 décembre 2005 et au 31 décembre 2002.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2005 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté..

Article 3 – L'état des charges supportés par l'Etat pour les années 2003, 2004, 2005 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail (indemnités de sujétion horaire, indemnités d'astreintes et de permanence, indemnités horaires pour travaux supplémentaires), figure en annexe II au présent arrêté. Ces indemnités font l'objet d'une enveloppe globale rattachée aux services ou parties de services listés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 – L'état des charges de fonctionnement des services ou parties de services supportées par l'Etat pour les années 2003, 2004, 2005, autres que celles de personnel, figure en annexe III au présent arrêté.

Art. 5 – L'état des charges de vacances supportées par l'Etat pour les années 2003, 2004, 2005, liées à l'exploitation des routes ainsi qu'à des prestations administratives et de médecine de prévention figure en annexe IV au présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.2979 du 18 décembre 2006 pris pour l'application du décret n° 2006.1341 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer qui concourent à l'exercice des compétences de ces collectivités dans le domaine des routes départementales

Les annexes au présent arrêté sont consultables à la Direction Départementale de l'Equipement (Direction) et à la Préfecture

Article 1 - En application des articles 1^{er} et 4 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale de l'équipement de la Haute-Savoie transférés au département de la Haute-Savoie au 1^{er} janvier 2007 est la suivante :

- DDE/conseil général – unité chargée des routes départementales (DDE/CG – RD)

Article 2 – En application de l'article 2 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2004, 285 emplois équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale de l'équipement de la Haute-Savoie, d'une part, aux missions d'entretien et d'exploitation sur les routes dites départementales avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 août 2004 susvisée, et, d'autre part, aux fonctions de support, notamment la gestion administrative et financière, correspondantes.

Pour les missions décrites au 1^{er} alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2004 est inférieur au nombre global constaté au 31 décembre 2002, qui s'élève à 294,84 emplois équivalents temps plein. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois constatés au 31 décembre 2004 et il sera procédé au calcul de la compensation financière résultant de l'écart entre les constats au 31 décembre 2004 et au 31 décembre 2002. Les compensations financières déjà versées au titre du IV de l'article 10 de la loi du 2 décembre 1992 susvisée sont prises en compte dans le calcul de cette compensation.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Article 3 – L'état des charges supportées par l'Etat pour les années 2003, 2004, 2005 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail (indemnités de sujétion horaire, indemnités d'astreintes et de permanence, indemnités horaires pour travaux supplémentaires) figure en annexe II au présent arrêté. Ces indemnités font l'objet d'une enveloppe globale rattachée aux services ou parties de services listés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 – L'état des charges de fonctionnement des services ou parties de services supportées par l'Etat pour les années 2002, 2003, 2004, autres que celles de personnel, figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 – L'état des charges de vacances supportées par l'Etat pour les années 2002, 2003, 2004 liées à l'exploitation des routes ainsi qu'à des prestations administratives et de médecine de prévention figure en annexe IV au présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.2980 du 18 décembre 2006 pris pour l'application du décret n° 2006.1341 du 6 novembre 2006 relatif au transfert à certains départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer qui participent à l'exercice des compétences transférées en matière de fonds de solidarité pour le logement

Les annexes au présent arrêté sont consultables à la Direction Départementale de l'Équipement (Direction) et à la Préfecture

Article 1 – En application des articles 1^{er} et 4 décret du 6 novembre 2006 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale de l'Équipement de la Haute-Savoie transférés au département de la Haute-Savoie au 1^{er} janvier 2007 est la suivante : DDE - service habitat.

Article 2 – En application de l'article 2 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2004, 0,01 emploi équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale de l'équipement de la Haute-Savoie, d'une part, à la gestion et au fonctionnement du fonds de solidarité pour le logement, et, d'autre part, aux fonctions de support, notamment la gestion administrative et financière, correspondantes.

Pour les missions décrites au 1^{er} alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 0,01 emploi équivalent temps plein, est égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2004.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Article 3 – L'état des charges de fonctionnement des services ou parties de services supportées par l'Etat pour les années 2002, 2003, 2004, autres que celles de personnel, figure en annexe II au présent arrêté.

Article 4 – L'état des charges de vacations supportées par l'Etat pour les années 2002, 2003, 2004 liées à des prestations administratives et de médecine de prévention figure en annexe III au présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.522 du 6 novembre 2006 portant tarification de l'ESAT « Les Hermones » à Thonon-les-Bains

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Les Hermones sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 74 078 487 1

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	195 797 €	1 517 125 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 159 091 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	162 237 €	
	Déficit incorporé		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 435 721 €	1 517 125 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	81 404 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent incorporé		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de l'ESAT Les Hermones est fixée à **1 435 721 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **119 643,41 €** ;

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.523 du 6 novembre 2006 portant tarification de l'ESAT « Le Mont Joly » à Sallanches

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT le Mont-Joly sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 74 078 587 8

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 455 €	784 546 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	540 310 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 781 €	
	Déficit incorporé		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	719 881 €	784 546 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	47 111 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2519 €	
	Excédent incorporé	15 035 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de l'ESAT le Mont-Joly est fixée à **719 881 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **59 990,08 €** ;

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.524 du 6 novembre 2006 portant tarification de l'ESAT « du Borne » à Saint Pierre-en-Faucigny

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT du Borne sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 74 000 818 0

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 508 €	237 910 €
	Groupe II	144 320 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	86 082 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	Déficit incorporé		
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	227 398 €	237 910 €
	Groupe II	0 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0 €	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Excédent incorporé	10 512 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de l'ESAT du Faucigny est fixée à **227 398 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **18 949,83 €** ;

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.525 du 6 novembre 2006 portant tarification de l'ESAT « du Faucigny » à La Roche-sur-Foron

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT du Faucigny sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 74 078 514 2

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	320 620 €	1 593 971 €
	Groupe II	1 112 781 €	

	Dépenses afférentes au personnel Groupe III Dépenses afférentes à la structure Déficit incorporé	160 570 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III Produits financiers et produits non encaissables Excédent incorporé	1 493 158 € 89 610 € 0 € 11 203 €	1 593 971 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de l'ESAT du Faucigny est fixée à **1 493 158 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **124 429,83 €** ;

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.526 du 6 novembre 2006 portant tarification de l'ESAT « de Novel » à Annecy

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Novel sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 74 078 491 3

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Groupe II Dépenses afférentes au personnel Groupe III Dépenses afférentes à la structure Déficit incorporé	101 423 € 714 523 € 127 938 € 96 €	943 980 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	908 800 €	

Groupe II	30 777 €	943 980 €
Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III	4 403 €	
Produits financiers et produits non encaissables		
Excédent incorporé		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de l'ESAT de Novel est fixée à **908 800 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **75 733,33 €** ;

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.527 du 6 novembre 2006 portant tarification de l'ESAT « de Messidor » à Cran-Gevrier

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Messidor sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 740 002 159

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		345 383 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 052 €	
	Groupe II	217 377 €	
	Dépenses afférentes au personnel	66 847 €	
	Groupe III	17 107 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Déficit incorporé		
Recettes	Groupe I		345 383 €
	Produits de la tarification	329 090 €	
	Groupe II	16 293 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	€	
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent incorporé		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de l'ESAT le Parmelan est fixée à **329 090 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **27 424,16 €** ;

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.528 du 6 novembre 2006 portant tarification de l'ESAT « Le Parmelan » à Seynod

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT le Parmelan sont autorisées comme suit :

N° FINESS :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	294 017 €	2 431 909 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 790 044 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	299 958 €	
	Déficit incorporé	47 890 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 341 323 €	2 431 909 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	86 586 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 000 €	
	Excédent incorporé		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de l'ESAT le Parmelan est fixée à **2 341 323 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **195 110,25 €** ;

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.529 du 6 novembre 2006 portant tarification de l'ESAT « Le Monthoux » à Annemasse

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Le Monthoux sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 74 078 486 3

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	208 459 €	1 958 786 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 446 809 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	293 874 €	
	Déficit incorporé	9 644 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 842 883 €	1 958 786 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	115 903 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent incorporé		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de l'ESAT Le Monthoux est fixée à **1 842 883 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **153 573,58 €** ;

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.530 du 6 novembre 2006 portant tarification de l'ESAT
« La Ferme de Chosal » à Copponex**

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Chosal sont autorisées comme suit :

N° FINESS :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 374 €	762 957 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	504 954 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	148 918 €	
	Déficit incorporé	27 711 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	729 516 €	762 957 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 600 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 841 €	
	Excédent incorporé		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de l'ESAT de Chosal est fixée à **729 516 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **60 793 €** ;

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.531 du 6 novembre 2006 portant tarification de l'ESAT « de l'OVE » à Faverges

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Faverges sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 74 001 123 4

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 760 €	165 000 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	68 562 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 678 €	
Produits	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe I Produits de la tarification	165 000 €	165 000 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0		
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de l'ESAT OVE à Faverges est à 165 000 €.

Pour 2007 est prévue la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement soit 27 500 €.

Article 3 : Les références bancaires de l'établissement pour le virement de la dotation globale sont :

10278 07390 00015764440 86 - Crédit Mutuel Enseignant Sud Est.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.538 du 8 novembre 2006 portant tarification de l'ESAT « La Menoge » à Ville-la-Grand

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT La Menoge sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 74 078 494 7

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 560 €	270 488 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	179 640 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 238 €	
	Déficit incorporé	5 050 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	265 488 €	270 488 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent incorporé		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de l'ESAT La Menoge est fixée à **265 488 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **22 124 €** ;

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.539 du 8 novembre 2006 portant tarification de l'ESAT « des Camarines » (ex Thiou) à Cran-Gevrier

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT des Camarines sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 74 078 492 1

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	187 198 €	1 240 921 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	430 381 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	595 138 €	
	Déficit incorporé	28 204 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 201 921 €	1 240 921 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent incorporé		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de l'ESAT des Camarines est fixée à **1 201 921 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **100 160,08 €** ;

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.540 du 8 novembre 2006 portant tarification de l'ESAT « de la Dranse » à Thonon-les-Bains

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT La Dranse sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 74 078 493 9

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 900 €	233 568 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	169 276 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 392 €	
	Déficit incorporé		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	209 532 €	233 568 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 400 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent incorporé	19 636 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de l'ESAT de la Dranse est fixée à **209 532 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **17 461 €** ;

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.573 du 23 novembre 2006 portant déclaration d'utilité publique – commune de Moye

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique le forage de « Lachat » situé sur la commune de MOYE et la mise en place des périmètres de protection de ce point d'eau situés sur la commune de MOYE, utilisé en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de MOYE.

Article 2 : La commune de MOYE est autorisée à dériver les eaux recueillies par le forage exécuté sur le territoire de la commune et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Pompage du « Lachat » : lieu-dit Le Lachat , emprise du chemin rural du Magny au Planet.

Article 3 : La commune de MOYE est autorisée à prélever par pompage :

- un débit maximum instantané de 12 m³/heure
- un débit maximum journalier de 180 m³.

Par ailleurs, la commune de MOYE devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 7 mai 2004, la commune de MOYE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de MOYE est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et de leur bonne qualité bactériologique, il n'est pas demandé de traitement particulier sur cette ressource.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes impliquera une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour du point d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de MOYE.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, la zone de pompage devra être aménagée et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :

Il devra être acheté en toute propriété par la commune de MOYE, comme l'exige la loi ; il sera clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Il englobera le forage, le réservoir et le captage actuel, remontant sur 50 m à l'amont du forage et s'étendant sur 35 à 40 m de part et d'autre.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Il s'étendra sur 300 m environ à l'amont du périmètre de protection immédiate.

Sont interdits d'une manière générale :

- les constructions nouvelles de toute nature, y compris la reconstruction ou la réhabilitation de granges ou ruines existantes,
- les rejets d'eaux usées dans le sol et le sous-sol, même après traitement,
- les dépôts d'ordures et d'immondices,
- les épandages de fumures liquides ou semi-liquides (lisiers, purins) ainsi que les boues des stations d'épuration,
- les excavations du sol et du sous-sol (gros terrassements, poses de pylônes, prélèvements de matériaux, travaux souterrains ...),
- les tirs de mines,

- les stockages et les rejets au sol ou au sous-sol de produits susceptibles de contaminer les eaux souterraines (hydrocarbures, herbicides, pesticides ...),
- les parcs à bestiaux et à tout type d'élevage intensif,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place,
- la création de parking et le stationnement de véhicules à moteur,
- le camping caravaning,
- les installations classées susceptibles de nuire à la qualité de l'eau,

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

Prescriptions particulières complémentaires :

Le pâturage occasionnel pratique de manière extensive sera toléré, sans nuitées ni apport extérieur de fourrage et sans point d'abreuvoir.

Les engrais minéraux seront tolérés en quantité modérée, en respectant les doses assimilables par les plantes.

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

Ce périmètre remontera sur 500 m à l'amont ouest du précédent jusqu'au sommet du Gros Foug, vers 900 m d'altitude.

Déclaré zone sensible à la pollution, il devra faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de MOYE. A l'intérieur de cette zone, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A REALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel des terrains constituant le périmètre de protection immédiate, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès, les travaux ci-après devront être réalisés :

- déconnexion de l'ancien captage gravitaire avec raccordement au ruisseau de Magny,
 - détournement latéral des eaux de ruissellement du versant vers le ruisseau des Rochettes au sud et celui des Marais au nord.
- Ils seront régulièrement entretenus et curés tout en évitant leur divagation et débordement sur le chemin rural menant au pompage,
- drainage et évacuation des petites émergences.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de MOYE est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, sera clôturé à sa diligence et à ses frais.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune de MOYE.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de MOYE :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de MOYE.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai d'un an, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de MOYE.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

- Article 16 :** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de MOYE,
• Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.574 du 23 novembre 2006 portant déclaration d'utilité publique – commune d'Habère-Lullin

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les captages des « Macherets », du « Noyer », de « Bougeailles » situés sur la commune d'HABERE LULLIN et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes d'HABERE LULLIN et VILLARD SUR BOEGE, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune d'HABERE LULLIN.

Article 2 : La commune d'HABERE LULLIN est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur le territoire de la commune et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage des « Macherets » : lieux-dits Plan Lamy et Le Buffat, parcelles cadastrées n° A81, 721, 723, 764 et 912,
- Captage du « Noyer » : lieu-dit Les Grelieres, parcelles cadastrées n° B2538 et 2540,
- Captage de « Bougeailles » : lieu-dit Les Crottes, parcelle cadastrée n° B 1111.

Article 3 : La commune d'HABERE LULLIN est autorisée à dériver les volumes maximums ci-après pour les captages gravitaires :

• Captage du « Noyer »	120 m ³ /jour
- Captage des « Macherets »	40 m ³ /jour
- Captage de « Bougeailles »	40 m ³ /jour

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune d'HABERE LULLIN devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 5 mai 2004, la commune d'HABERE LULLIN devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune d'HABERE LULLIN est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, un traitement de désinfection des eaux sera installé sur chacun des réseaux communaux avant distribution.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes d'HABERE LULLIN et VILLARD SUR BOEGE.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune d'HABERE LULLIN, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE :

• **Sont interdits d'une manière générale :**

- Les constructions nouvelles de toute nature, sauf prescriptions particulières,
- les excavations du sol de toute nature : gros terrassements, ouvertures de routes, de carrières,
- les stockages et/ou les rejets à même le sol de produits polluants susceptibles de contaminer le sous-sol et donc les eaux souterraines (hydrocarbures ...),
- les dépôts d'ordures et d'immondices,
- le pâturage et la divagation du bétail dans les bois et zones forestières,
- les aires d'engrainage pour attirer le gibier,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux morts ou abattus en cas d'épizootie,
- l'épandage de fumures liquides (purins, lisiers ...) et de boues de station d'épuration,
- les tirs de mines,
- les installations classées susceptibles de nuire à la qualité des eaux.

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

Prescriptions particulières complémentaires :

* **Captage du « Noyer » :**

- des constructions nouvelles pourront être autorisées sur la commune de VILLARD SUR BOEGE sous réserve d'évacuer leurs effluents à l'aval des périmètres de protection, par

canalisations étanches et après un dispositif de traitement conforme à la réglementation en vigueur ;

- l'épandage de fumier sera interdit ;
- le pâturage sera interdit à l'aval du chemin rural de Bougeailles ; ailleurs, il devra être extensif, tournant, au sein de clôtures déplaçables et sans aires de traites ;
- les désherbants le long des chaussées seront interdits.

*** Captage de « Bougeailles »**

- tout projet susceptible de modifier les conditions sanitaires actuelles des chalets de Combasseran et des Ervines (adduction d'eau, rénovation des chalets, amélioration de l'habitabilité, assainissement autonome ...) devra être préalablement soumis à l'avis de la DDASS,
- la vidange de WC chimiques éventuels sera interdite à l'intérieur des périmètres de protection,
- le pâturage à l'amont des chalets de Combasseran devra être tournant, au sein de clôtures déplaçables.

III - PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE :

Déclarés zones sensibles à la pollution, ils devront faire l'objet de soins attentifs de la part des communes d'HABERE LULLIN et VILLARD SUR BOEGE. A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A REALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

*** Captage des « Macherets » :**

Pour l'ensemble des ouvrages, suppression des drains et canalisations qui tarissent.

• Ouvrages 1 et 2

- Rehausse des ouvrages et mise en place de capots avec renifleurs,
- Mise en place d'un système de trop plein – vidange.

• Ouvrage 3

- Étanchéification des buses,
- Mise en place d'un renifleur sur le capot,
- Mise en place d'un système de trop plein – vidange.

• Ouvrage 4

- Rehausse de l'ouvrage et mise en place d'un capot avec renifleur,
- Drainage par un dispositif de collecte étanche des eaux de surface passant sur le drain principal et canalisation des venues d'eau en amont.

*** Captage du « Noyer » :**

- Nettoyage régulier du ruisseau du Jorat,
- Évacuation par canalisations étanches des eaux usées des habitations situées dans le périmètre rapproché.

Article 8 : Madame le Maire de la commune d'HABERE LULLIN est autorisée à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avvertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune concernée et Madame le Maire d'HABERE LULLIN.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Madame le Maire de la Commune d'HABERE LULLIN :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairies d'HABERE LULLIN et de VILLARD SUR BOEGE.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai d'un an, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune d'HABERE LULLIN.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification

pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THONON-les-BAINS,
- Madame le Maire de la commune d'HABERE LULLIN,
- Monsieur le Maire de la commune de VILLARD SUR BOEGE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.575 du 23 novembre 2006 portant déclaration d'utilité publique – commune de Vailly

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les captages de « Sage » (ou de la Grise), des « Combes », des « Granges Bouvier », de la « Joux » situés sur les communes de VAILLY et LULLIN et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de VAILLY et LULLIN, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de VAILLY.

Article 2 : La commune de VAILLY est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur le territoire des communes de VAILLY et LULLIN, dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de « Sage » : lieu-dit Perry Bon, parcelles cadastrées n° G 916 et 1770, commune de Vailly
- Captage des « Combes » : lieu-dit La Molietaz, parcelle cadastrée n° A462, commune de Vailly
- Captage des « Granges Bouvier » : lieu-dit Sur les Granges Bouvier, parcelle cadastrée n° G 1737, commune de Vailly.
- Captage de « la Joux » : lieu-dit Bois de la Youa, , parcelle cadastrée n° B 1568, commune de Lullin.

Article 3 : La commune de VAILLY est autorisée à dériver les volumes maximums ci-après pour les captages gravitaires :

- Captage de Sage	210 m3/jour
- Captage de La Joux	110 m3/jour
- Captage des Combes	10 m3/jour
- Captage des Granges Bouvier	5 m3/jour

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de VAILLY devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présente arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

La dérivation de ces volumes excédentaires au profit d'autres collectivités ne pourra être accordée qu'après l'établissement d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable par une structure communale ou intercommunale.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 11 mars 2005, la commune de VAILLY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de VAILLY est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête :

- Les eaux captages de « la Joux » et du « Sage » doivent faire l'objet d'un traitement de désinfection avant distribution ;
- L'installation d'unité de désinfection des eaux des captages des GRANGES BOUVIER et des COMBES pourrait être demandée, après la mise en place des périmètres de protection et la réalisation des travaux préconisés, si ces mesures s'avéraient insuffisantes.
- Pour le captage du « Sage », la dérivation des eaux du drain nord de l'ouvrage, moins sulfaté, sera privilégiée par la mise en place d'un dispositif d'électrovanne.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes de VAILLY et LULLIN.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de VAILLY, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE :

• **Sont interdits :**

- les dépôts d'ordures et d'immondices, de détritiques ou autre substance ou produit polluant,
- l'épandage ou l'infiltration de fumier, purin, lisier, boues de station d'épuration et eaux usées de toutes natures,
- l'emploi de pesticides et d'herbicides,
- le stockage de fumier ou d'engrais organiques ou chimiques sur des aires non étanches,
- les étables, les écuries, les porcheries et les parcs à ovins, porcins, volailles,
- le camping et le stationnement de caravanes,

- les parcs de stationnement de véhicules,
- les excavations de plus de 3 m de profondeur, le percement de galeries,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ainsi que le minage de rocher,
- d'une façon générale, toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité ou à la quantité de l'eau captée,
- les installations classées susceptibles de nuire à la qualité des eaux.

Sont réglementés :

- Les nouvelles constructions à usage d'habitation ; elles pourront être autorisées aux conditions suivantes :
 - Elles devront être situées à plus de 100 m des captages,
 - Leurs fondations devront rester superficielles,
 - Les eaux usées devront être conduites par canalisations étanches à l'extérieur des périmètres de protection,
 - L'installation de cuves à fioul sera proscrite.
- Le pâturage : seul sera toléré le pâturage occasionnel et extensif (1 UGB/ha). Les abreuvoirs fixes, les blocs de sel et les aires de traite devront se trouver à l'extérieur des périmètres de protection rapprochée.

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

Prescriptions particulières complémentaires :

*** Captage de « Granges Bouvier » :**

- installation d'un équipement sanitaire complet au Chalet des Corbes, afin de maîtriser les effluents
- conduite des effluents épurés et de l'écoulement du bassin par canalisation étanche au ruisseau de Granges Bouvier, voire en aval des captages si la pollution perdure.

III - PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE :

Déclarés zones sensibles à la pollution, ils devront faire l'objet de soins attentifs de la part des communes de VAILLY et LULLIN. A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

La réglementation en vigueur devra être appliquée strictement, notamment en matière d'établissements d'élevage, ainsi que d'assainissement et de rejet des eaux usées.

Prescriptions particulières concernant le captage de « Sage » :

Les systèmes d'assainissement autonome des effluents des habitations du hameau du Feu devront être rigoureusement conformes à la réglementation

IV - TRAVAUX PARTICULIER A REALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

*** Captage de « Granges Bouvier » :**

- dégagement, reprise et rééquipement de la chambre
- drainage des eaux de ruissellement.

*** Captage des « Combes » :**

- dégagement, reprise et rééquipement de la chambre
- drainage des eaux de ruissellement, collecte à l'aval du captage.

*** Captage de la « Joux »**

- dégagement, reprise et rééquipement de la chambre (changement de porte ...).

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de VAILLY est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur ou Madame le Maire de la commune concernée et Monsieur le Maire de VAILLY.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de VAILLY :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairies de VAILLY et LULLIN.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai d'un an, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de VAILLY.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Thonon,
- Monsieur le Maire de la commune de VAILLY,
- Madame le Maire de la commune de LULLIN,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, Monsieur le Directeur de la Société d'Économie Alpestre pour information.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.578 du 24 novembre 2006 portant extension de l'ESAT « du Faucigny » à La Roche-sur-Foron

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2006-108 du 1^{er} mars 1996 est modifié comme suit :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'Association Familiale des Parents et Amis des Personnes Handicapées en vue de porter à 142 places la capacité globale de l'ESAT du Faucigny La Roche sur Foron.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L 312-8 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Entité Juridique : 74 078 776 7
 Code Statut : 60
 Entité Etablissement : 74 078 514 2
 Code Catégorie : 246
 Code Discipline : 908
 Code Fonctionnement : 14
 Code Clientèle : 111

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,
 Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.581 du 24 novembre 2006 portant modification de la tarification du SESSAD « Home Fleuri » Association Championnet

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Le Home-Fleuri sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 74 000 211 8

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 727 €	227 410 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	183 254 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 429 €	
	Déficit incorporé		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	216 598 €	227 410 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€	
	Excédent incorporé	10 812 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de fonctionnement du SESSAD Le Home-Fleuri est fixé à **216 598 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de fonctionnement est égale à **18 049,83 €**.

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période du 1^{er} janvier 2006 à la date du d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.582 du 24 novembre 2006 portant modification de la tarification du CRP « Jean Foa » Association LADAPT à Evian-les-Bains

Article 1^{er} / Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP Jean Foa sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 74 780 119

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	242 245 €	1 539 216 €
	Groupe II	1 012 584 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	284 387 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
Déficit incorporé			
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	1 324 667 €	1 539 216 €
	Groupe II	52 300 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	40 790 €	
	Produits financiers et produits non encaissables		
Excédent incorporé	121 459 €		

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire N-2 de 121 459 € qui a été affecté comme suit : 57 748 € à la réduction des charges d'exploitation et 63 711 € en mesure d'exploitation.

Article 3 : Au total, le montant de la classe 6 brute de votre établissement est arrêté à hauteur de **1 539 216 €**.

- Pour l'exercice budgétaire 2006, le prix de journée applicable au CRP Jean Foa est de **105,13 €**.

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période du 1^{er} janvier 2006 à la date du d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.583 du 24 novembre 2006 portant modification de la tarification de l'ITEP « Le Home Fleuri » Association Championnet

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP le Home Fleuri sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 74 078 136 4

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 176 €	1 286 272 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 038 206 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	112 890 €	
	Déficit incorporé		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 278 228 €	1 286 272 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 796 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 400 €	
	Excédent incorporé	3848 €	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire N-2 de 3 848 € qui a été affecté à la réduction des charges d'exploitation

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les prix de journées applicables à l'ITEP le Home-Fleuri sont arrêtés comme suit :

- Semi-internat : **143,37 €**
- Internat : **158,29 €** (déduction faite du forfait journalier de 15 €)

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période du 1^{er} janvier 2006 à la date du d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.584 du 24 novembre 2006 portant modification de la tarification du FAM « Villa Leirens » Association Armée du Salut

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Villa Leirens à Monnetier Mornex sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 74 000 875 0

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 361 €	451 643 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	375 011 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 271 €	
	Déficit incorporé		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	451 643 €	451 643 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	€	
	Groupe III	€	

	Produits financiers et produits non encaissables Excédent incorporé		
--	--	--	--

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, le forfait globale de soins du FAM Villa Leirens est fixé à **451 643 €, soit un forfait journalier de 32,56 €.**

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période du 1^{er} janvier 2006 à la date du d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.585 du 24 novembre 2006 portant modification de la tarification du CRP « L'Englennaz » à Cluses

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP l'Englennaz sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 74 781 398

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	368 636 €	2 344 716 €
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1 588 022 €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	388 058 €		
	Déficit incorporé		
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	2 255 242 €	2 344 716 €
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	87 166 €	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	€		
	Excédent incorporé	2308 €	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire N-2 de 2 308 € qui a été affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Article 3 : Au total, le montant de la classe 6 brute de votre établissement est arrêté à hauteur de **2 344 716 €**.

- Pour l'exercice budgétaire 2006, le prix de journée applicable au CRP l'Englennaz est de **106,73 €**.

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période du 1^{er} janvier 2006 à la date du d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.586 du 24 novembre 2006 portant modification de la tarification du CRP « La Ruche » à Annecy-le-Vieux

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP La Ruche sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 74 078 308 9

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 108 €	911 230 €
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	643 624 €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	131 498 €		
	Déficit incorporé		
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	884 189 €	911 230 €
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	27 041 €	
Groupe III			

	Produits financiers et produits non encaissables Excédent incorporé		
--	--	--	--

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire N-2 de 592 € celui-ci est affecté à l'investissement.

Article 3 : Au total, le montant de la classe 6 brute de votre établissement est arrêté à hauteur de **911 230 €**.

- Pour l'exercice budgétaire 2006, le prix de journée applicable au CRP La Ruche est de **92,30 €**.

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période du 1^{er} janvier 2006 à la date du d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.634 du 29 novembre 2006 modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques – CODERST -

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 489/2006 du 12 octobre 2006 est modifié comme suit :

3^{ème} groupe – Représentants d'associations agréés de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :

3.5 Experts

- Monsieur Frédéric DELHOMMEAU, Association PRIORITERRE à POISY, suppléant (*en remplacement de Mademoiselle Guénaëlle CARTON*)

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté sus-visé est modifié comme suit :

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques peut se réunir en formation spécialisée, présidée par le Préfet et comprenant en outre :

Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :

- Monsieur Frédéric DELHOMMEAU, Association PRIORITERRE à POISY, suppléant (*en remplacement de Mademoiselle Guénaëlle CARTON*).

Le reste sans changement.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifié à chacun des membres et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
--

Arrêté conjoint n° 2006.2342 du 17 octobre 2006 portant tarification 2006 de l'établissement public départemental autonome « Le Village du Fier » à Pringy

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, l'activité et les tarifs de prestations de l'établissement public départemental autonome « Le Village du Fier » sont fixés ainsi qu'il suit :

Activité	PJJ	ASE	Total
	400	36 973	37 373
	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	826 750	6 815 300,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 109 140	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	879 410	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	6 566 611	6 815 300,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	248 688,99	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables - solde des résultats		
Reprise de l'excédent budgétaire 2005		219 619,93	
Dotation globale de financement Conseil Général Haute-Savoie (avec DM 1)		6 349 373,29	

Article 2 : En dehors de la dotation globale de financement versée par le conseil général de Haute-Savoie dont le montant a été fixé à l'article 1er du présent arrêté, les prix de journées seront facturés de manière différenciés par l'établissement selon les modalités suivantes :

Service	Prix de journée
Edelweiss Mélèze	163,32 €
Frison Roche	254,66 €
Urgence Marmottes	184,05 €
Grands Adolescents	98,03 €
Accueil Annecy	247,57 €
Accueil Bonneville	328,96 €
Marignier	266,24 €
Corbattaz	350,09 €
Séjour Souvenir	507,06 €
SAFE	95,58 €
Service suite Arve	61,91 €

Article 3 : les prix de journée sont perçus par l'établissement public départemental autonome « Le Village du Fier » pour les personnes originaires d'autres départements, auprès des départements concernés.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter - régionale de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur général des Services du Département et le directeur de la Protection de l'Enfance du Conseil Général de la Haute – Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes du département

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Protection de l'Enfance
Jean-Roland FONTANA.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.



INSPECTION ACADEMIQUE

Arrêté du 23 novembre 2003 portant ouverture du registre d'inscription à l'examen du diplôme national du brevet – session 2007

Article 1 : Le registre d'inscription à l'examen du diplôme national du brevet pour la session 2007 est ouvert en Haute-Savoie du :

27 novembre au 22 décembre 2006.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de l'Inspection Académique est chargée de l'exécution de présent arrêté.

Pour l'Inspecteur d'Académie,
L'inspecteur d'Académie adjoint,
Michel LELEU.



A. N. P. E.

Décision n° 10 du 31 octobre 2006 portant modification de la décision n° 72.2006 de délégation de signature

Article 1

La décision n° 72/2006 du 2 janvier 2006 et ses modificatifs n°1 à 9, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 1^{er} novembre 2006.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

DELEGATION REGIONALE DU RHONE-ALPES

D.D.A. HAUTE-SAVOIE	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Anecy	Patrick ROGER	Francesca DEVEAUX Cadre opérationnel	Claire JULLIEN Cadre opérationnel Agnès GOLLIARD Cadre opérationnel Muriel LACOUR Conseiller Isabelle DEBERNARDY Conseiller
Anecy Meythet	<u>Sandrine DECIS</u>	<u>Anny Falconnier</u> Cadre opérationnel	<u>Laure Patouillard</u> <u>Laëtitia BUDZKI</u> Cadre opérationnel
Seynod	Marie-France RAPINIER	Véronique DUBRAY Cadre opérationnel	Josette LAPERRIERE Cadre adjoint appui et gestion Laurence GERVEX Cadre Opérationnel
Annemasse	Thierry MAUDUIT	Thérèse SCIACCA Cadre opérationnel	Nadine DELPOUX Cadre opérationnel Christine FERME Cadre opérationnel
Cluses	Nicolas ROUSSEAU	Emmanuelle DUFOURD Cadre opérationnel	Marc-Antoine BONACASA Cadre opérationnel Françoise RICHARD Cadre opérationnel Manuel MATHIEU Conseiller
Sallanches	Eliane PERRICHET	Martine MOUSSA Cadre opérationnel	Bernadette MALLEN Conseiller Consuelo PIERRAT Conseiller
Thonon les Bains	Philippe CHAMBRE	Anne CHIQUEL Cadre opérationnel	Alexandra BLANCHON Cadre opérationnel Stéphanie PUAUD Conseiller référent

Le Directeur Général,
Christian CHARPY.



AVIS DE CONCOURS

Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel spécialisé – Hôpital Andrevetan à La Roche-sur-Foron

Un concours externe sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel spécialisé sera organisé courant Février 2007.

- Grade : Ouvrier Professionnel Spécialisée
- Nombre de poste UN
- Service Services techniques – option construction, bâtiment, gros oeuvre
- Nature de l'examen Concours externe sur titres.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP), soit d'un brevet d'études professionnelles (BEP), soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé : service techniques / option: option construction, bâtiment, gros oeuvre.

Les demandes accompagnées de toutes les pièces justificatives de la situation administrative des candidats, devront être adressées, par écrit à Mme la Directrice de l'Hôpital Andrevetaon avant le 31 décembre 2006.

La Directrice,
O. MITTELBRONN.

Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres en vue de pourvoir un poste de cadre de santé – Centre Hospitalier Public d'Hauteville (01)

Un concours interne sur titres de cadre de santé aura lieu au centre hospitalier public d'Hauteville en vue de pourvoir un poste vacant.

Peuvent se présenter :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation ou des personnels médico-techniques, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans l'un ou plusieurs de ces corps,
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d' l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret 95.926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensé de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours.

Les demandes d'inscription doivent parvenir à M. le Directeur du Centre Hospitalier, GRH, BP 41, 01110 HAUTEVILLE LOMPNES, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis.

Le Directeur,
J. M. HERMAN.

Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie – Centre Hospitalier d'Aix-les-Bains

Date du concours : 30 janvier 2007

Date de dépôt des candidatures : 30 décembre 2006

Conditions à remplir : être titulaire du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

Inscription :

Les lettres manuscrites de candidature, doivent être adressées à M. le Directeur du Centre Hospitalier d'Aix-les-Bains avant le 30 décembre 2006 et accompagnées des documents suivants :

- justificatif de nationalité,
- extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois,
- diplômes et certificats,
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires,
- certificat médical d'aptitude,
- CV sur papier libre précisant les titres détenus, les diverses fonctions occupées et périodes ainsi que les attestations s'y rapportant tant pour le secteur public que privé.

La Directrice adjointe,
P. BLANCHIN.

Avis d'ouverture de concours – Hôpitaux du Léman à Thonon-les-Bains

Un concours interne sur épreuve pour l'accès au grade d'agent technique d'entretien destiné à pourvoir 1 poste d'agent technique d'entretien chargé de la salubrité générale et de la sécurité.

Peuvent faire acte de candidature, les agents d'entretien qualifiés justifiant de 3 ans de services effectifs ou les agents de service mortuaire et de désinfection.

Un concours externe sur titres pour l'accès au grade de maître ouvrier destiné à pourvoir 1 poste de gestion logistique et des déchets et 1 poste de serrurier.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit de deux certificats d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles et d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit de deux brevets d'études professionnelles, ou de diplômes au moins équivalents.

Un concours interne sur titres pour l'accès au grade de maître ouvrier destiné à pourvoir : 1 poste de jardinier, 2 postes de cuisiniers, 2 postes de plombiers chauffagistes et 1 poste de peintre.

Peuvent être admis à concourir les ouvriers professionnels qualifiés titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au deux ans de services effectifs.

Les candidatures accompagnées des pièces justificatives devront être adressées au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

Ph GUILLEMELLE – Directeur des Ressources Humaines
Les Hôpitaux du Léman
3 avenue de la Dame – P 526 – 74203 THONON CEDEX



DIVERS

Commune de Bluffy

Arrêté municipal du 29 novembre 2006 portant déclaration de biens vacants et sans maître

ARTICLE 1^{er} : Les parcelles figurant au cadastre de la commune de BLUFFY

Section	Numéro	Zone	Lieu-dit	contenance
A	86	NC	« Sur Les Luzes »	1 220 m ²
A	79	NC	« Sur Les Luzes »	1 960 m ²
A	138	NC	« Pré Guemet »	660 m ²
A	284	ND	« Lanfont »	545 m ²
A	309	ND	« La Cave »	2 540m ²
A	189	NCd	« Sous Le Platon »	538 m ²
A	1 181	UH	« Chef Lieu Bluffy»	140 m ²

Dont le propriétaire n'est pas connu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, sont présumées comme biens vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de BLUFFY.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal du Département, publié au recueil des actes Administratifs de la Commune de BLUFFY et affiché sous la forme habituelle pendant un délai de 6 mois.

ARTICLE 3 : Les actions en revendication devront être présentées à la Mairie de BLUFFY avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, ces immeubles seront attribués à la Commune de BLUFFY, par délibération du Conseil Municipal, comme étant sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil.

ARTICLE 4 : Le Directeur des Services fiscaux de la Haute-Savoie et le Maire de la commune de BLUFFY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
K. LAGGOUNE

Réseau Ferré de France

Décision du 11 septembre 2006 portant déclassement du domaine public ferroviaire – commune de Neuvecelle

ARTICLE 1^{er} : Le terrain sis à NEUVECELLE (74) Lieu-dit Le Mornand Nord sur la parcelle cadastrée AH 298 pour une superficie de 129 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 : La présente décision sera affichée en mairie de NEUVECELLE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Elle est consultable au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France, sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Régional Rhône-Alpes Auvergne,
Philippe DEMESTER.

Décision du 11 septembre 2006 portant déclassement du domaine public ferroviaire – commune de Saint Julien-en-Genevois

ARTICLE 1^{er} : Le terrain sis à SAINT JULIEN EN GENEVOIS (74) Lieu-dit Sous les Colonnes sur la parcelle cadastrée BE 143 pour une superficie de 510 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 : La présente décision sera affichée en mairie de SAINT JULIEN EN GENEVOIS et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Elle est consultable au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France, sur son site Internet (<http://www.rf>

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur Régional Rhône-Alpes Auvergne,
Philippe DEMESTER.

